Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV496 - 18 JANVIER 2016

SOMMAIRE

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015358-0015 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 78 boulevard Davout à Paris 20ème

2015365-0037 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage, porte gauche
de l'immeuble sis 2 rue Mademoiselle à Paris 15ème

2015363-0016 - ARRÊTÉ déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé au 1er étage, porte face à l'escalier de l'immeuble sis 31 rue Durantin à Paris 18ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit

2015364-0114 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 41, rue Berzelius à Paris 17ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

20168-0017 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment cour au 1er étage, porte gauche (lot de copropriété n°18) de l'immeuble sis 8 rue Francis Carco à Paris 18ème

201618-0004 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, à droite, porte fond droite de l'immeuble sis 20 rue Alibert à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

201615-0018 - arrêté mettant en demeure Monsieur EL KHOURY KARAM Touma de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment rue, 8ème étage, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 4 square de Port Royal à Paris 13ème

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

201612-0015 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP817449168 : organisme AD SENIORS ANNECY

201612-0016 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP813650942 : organisme AD SENIORS OUEST PROVENCE

201612-0017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP817449168 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme AD SENIORS ANNECY

201612-0018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP813650942 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail : organisme AD SENIORS OUEST PROVENCE

201613-0006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 815342910 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme A-B-S

201613-0007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 418528519 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme GUIRASSY Koutoubo

201613-0008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 801723677 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme KOUTOUAN Mobio Christophe

201613-0010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 792111064 (Article L. 7232-1-1 du code du travail : organisme LUXURY ASSISTANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

201618-0001 - arrêté autorisant le regroupement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale FROMENTIN et GAMBETTA, gérés par l'association Groupe SOS Solidarités

Préfecture de Paris

201615-0011 - arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé : J'APPELLE

201615-0012 - arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé : RECHERCHE EN SANTE RESPIRATOIRE

20161-0016 - arrêté décernant la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1er janvier 2016

20161-0017 - arrêté décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 1er janvier 2016

20161-0018 - arrêté décernant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1er janvier 2016

Préfecture de police

201614-0010 - arrêté n° 2016-00035 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

201614-0011 - arrêté n° 2016-00036 fixant la liste nominative du personnel apte exploration de longue durée à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

201614-0012 - arrêté n° 2016-00037 fixant la liste nominative du personnel apte feux de forêts à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

201614-0013 - arrêté n° 2016-00038 fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et interventions en site souterrain (ISS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

201614-0014 - arrêté n° 2016-00039 fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

201614-0015 - arrêté n° 2016-00040 fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

201614-0016 - arrêté n° 2016-00041 fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

201614-0017 - arrêté n° 2016-00042 fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

201614-0018 - arrêté n° 2016-00034 fixant la liste nominative du personnel apte hélitreuillage à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015358-0015

Signé le jeudi 24 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 78 boulevard Davout à Paris 20ème

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15120126

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis **78 boulevard Davout à Paris 20ème**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 21 décembre 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis **78 boulevard Davout à Paris 20ème**, occupé par Madame Virginie VINCENT, propriété de PARIS HABITAT, domicilié 12/14 rue Courat à Paris 20ème ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 21 décembre 2015 susvisé que les désordres perçus depuis le palier sont les suivants :

- odeurs nauséabondes,
- détritus sur les rebords de fenêtres et sur le pas de la porte d'entrée,
- présence de nombreux chats ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 décembre 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Virginie VINCENT, représentée par son curateur Madame MEKKI d'ŒUVRE FALRET – Service Curatelle 11 rue des Prairies à Paris 20ème de se conformer dans un délai d'**UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis **78 boulevard Davout à Paris 20ème** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**

2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Virginie VINCENT, en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le 24 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015365-0037

Signé le jeudi 31 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 2 rue Mademoiselle à Paris 15ème

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15120021

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage, porte gauche de l'immeuble sis **2 rue Mademoiselle à Paris 15ème**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 décembre 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 5ème étage, porte gauche de l'immeuble sis **2 rue Mademoiselle à Paris 15ème**, occupé par Madame ECKOLDT Doris, propriété de Monsieur SAYSSET André, domicilié 81 avenue De Lattre de Tassigny à ALBI (81000), et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet NEXITY – Agence Boulogne, domicilié 34 rue Escudier à Boulogne (92100) ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 décembre 2015 susvisé que dans toutes les pièces du logement, des papiers, journaux, revues, vêtements sont amoncelés sur le sol, que la fenêtre du séjour est actuellement bloquée en position ouverte, en raison de l'accumulation mentionnée précédemment, constituant de ce fait un point d'entrée pour l'eau de pluie qui génère des désordres dans le logement situé à l'étage immédiatement inférieur ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 décembre 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame ECKOLDT Doris de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 5ème étage, porte gauche de l'immeuble sis **2 rue Mademoiselle à Paris 15ème** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**

2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame ECKOLDT Doris, en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le 31 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015363-0016

Signé le mardi 29 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé au 1er étage, porte face à l'escalier de l'immeuble sis 31 rue Durantin à Paris 18ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 92020185

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du local situé au 1er étage, porte face à l'escalier de l'immeuble sis **31 rue Durantin à Paris 18ème**
et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 21 juillet 1992 et du 1er décembre 1997 déclarant le local situé 1er étage, porte face à l'escalier (lot de copropriété n°6) de l'immeuble sis **31 rue Durantin à Paris 18ème** (références cadastrales 18 AS 42), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 novembre 2015, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter de jour comme de nuit le local désigné ci-dessus ;

Considérant que le lot 6 a été réuni aux lots 7,8 et 41 afin de former un logement (création d'un nouveau lot n°56) d'une surface de 25 m², que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 1992 et du 1er décembre 1997, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – Les arrêtés préfectoraux du 21 juillet 1992 et du 1er décembre 1997, déclarant le local situé au 1er étage, porte face à l'escalier de l'immeuble **31 rue Durantin à Paris 18ème**, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter de jour comme de nuit, sont levés.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'INDIVISION ROCHE/HALAOUI, propriétaire, domiciliée chez Monsieur HALAOUI Abdelhamid 17 rue Mathis à Paris 19ème et chez Monsieur ROCHE Stéphane 1 impasse des Anglais à Paris 19ème. Il sera également affiché à la mairie du 18ème arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 29 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015364-0114

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 41, rue Berzelius à Paris 17ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 14120216

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 2ème étage, porte droite
de l'immeuble sis **41, rue Berzelius à Paris 17ème**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1er septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en 20 août 2015, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 23 décembre 2015 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 31 mars 2015, établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 2 novembre 2015, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**
Cette humidité a entraîné le développement de moisissures et la dégradation des revêtements.

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées due au défaut d'étanchéité de l'ensemble des installations sanitaires, de leurs pourtours et de leurs évacuations (salle d'eau, cabinet d'aisances, coin-cuisine).**
Cette humidité a entraîné la dégradation des revêtements de sols et de murs du logement.

3. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement, notamment la fenêtre du coin cuisine.**

4. **Insécurité des personnes due :**
   - **à la dangerosité de l'installation électrique, présentant notamment de nombreux fils ou câbles dénudés, un nombre insuffisant de prises de courant et une installation non pourvue d'un dispositif haute sensibilité de protection des personnes contre les risques électriques,**
   - **à la fixation précaire du ballon d'eau chaude au-dessus de la cuvette du cabinet d'aisances, sur un mur gorgé d'eau.**

5. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due :**
   - **à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,**
   - **à la dégradation des revêtements des sols et des murs en raison des infiltrations venant du logement lui-même et du logement superposé à l'étage supérieur.**

6. **Risques de contamination des personnes dus à la présence de plomb accessible dans les revêtements.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le logement situé 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis **41, rue Berzelius à Paris 17ème** *(lot n°5)*, propriété de Monsieur RAYA CHITRAN, domicilié 25 avenue de la Redoute, 92600 ASNIERES SUR SEINE, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **UN MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement,**
   - **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.**

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui affectent le logement notamment au niveau de la salle de bain, du cabinet d'aisances et de la cuisine :**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (lavabo, receveur de douche, évier cuisine, cabinet d'aisances), ainsi que leur étanchéité au pourtour (sol, parements muraux, joint autour des appareils).**

3. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries dans le logement :**
   - **assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité de la fenêtre du coin cuisine.**

4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
   - **assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,**
   - **prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),**
   - **prendre toutes dispositions pour fixer le ballon d'eau chaude, de façon pérenne et sécurisée.**

5. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**
   - **assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,**
   - **remettre en état les revêtements de parois et de sol, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.**

6. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes :**
   - **rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.**

7. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1er, en sa qualité de maître d'ouvrage :
- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4ème.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 30 DEC. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 20168-0017

Signé le vendredi 08 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment cour au 1er étage, porte gauche (lot de copropriété n°18) de l'immeuble sis 8 rue Francis Carco à Paris 18ème

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 13030311

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé dans le bâtiment cour au 1er étage, porte gauche (lot de copropriété n°18)
de l'immeuble sis **8 rue Francis Carco à Paris 18ème**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331– 28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2013 déclarant le local situé dans le bâtiment cour au 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis **8 rue Francis Carco à Paris 18ème** (références cadastrales 751180CK0011 - lot de copropriété n°18), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 décembre 2015, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. - L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 déclarant le local situé dans le bâtiment cour au 1er étage, porte gauche (lot de copropriété n°18) de l'immeuble sis **8 rue Francis Carco à Paris 18ème**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur TETEGAN Benoit John, domicilié 14 Chemin de Brouilla à BAGES (66670). Il sera également affiché à la mairie du 18ème arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le - 8 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201618-0004

Signé le lundi 18 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, à droite, porte fond droite de l'immeuble sis 20 rue Alibert à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

✓ **dossier n° : 15110313**

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015
prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique
constaté dans le logement situé au 3ème étage, à droite, porte fond droite
de l'immeuble sis **20 rue Alibert à Paris 10ème**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015334-0010 du 30 novembre 2015 prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 3ème étage, à droite, porte fond gauche de l'immeuble sis **20 rue Alibert à Paris 10ème ;**

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi suite à la visite du 25 juin 2015 concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Considérant que le quatrième visa de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 est entaché d'une erreur, portant sur la localisation du logement ;

Considérant que l'article1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 est entaché d'une erreur, portant sur la localisation du logement ;

Considérant que ces erreurs ne sont pas de nature à modifier le délai d'application des prescriptions, dans la mesure où elles n'ont pas porté atteinte aux droits des parties ;

ARRÊTE

Article 1er. – le quatrième visa de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 est modifié comme suit :

Les termes :

« Le logement situé au 3ème étage, à droite, porte fond à gauche de l'immeuble sis **20 rue Alibert à Paris 10ème** occupé par Monsieur Gérard BAILLY ; dont le propriétaire et gestionnaire est le bailleur social SIEMP, domicilié 29, Boulevard Bourdon 75004 PARIS».

Sont remplacés par les termes :

« Le logement situé au **3ème étage, à droite, porte fond droite** de l'immeuble sis **20 rue Alibert à Paris 10ème** occupé par Monsieur Gérard BAILLY ; dont le propriétaire et gestionnaire est le bailleur social SIEMP, domicilié 29, Boulevard Bourdon 75004 PARIS».

Article 2. - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 est modifié comme suit :

Les termes :

« Il est fait injonction à Monsieur Gérard BAILLY occupant, de se conformer, dans un délai de HUIT JOURS à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au rez-de-chaussée, escalier dans le hall à gauche, porte face de l'immeuble sis 20, rue Alibert à Paris 10ème »

Sont remplacés par les termes :

« Il est fait injonction à Monsieur Gérard BAILLY occupant, de se conformer, dans un délai de HUIT JOURS à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au **3ème étage, à droite, porte fond droite** de l'immeuble sis 20, rue Alibert à Paris 10ème »

Article 3. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 18 JAN. 2016

Pour le préfet, de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201615-0018

Signé le vendredi 15 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté mettant en demeure Monsieur EL KHOURY KARAM Touma de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment rue, 8ème étage, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 4 square de Port Royal à Paris 13ème

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 15090221

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur EL KHOURY KARAM Touma de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment rue 8ème étage 2ème porte gauche de l'immeuble sis 4 square de Port Royal à Paris 13ème.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 novembre 2015, proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment rue 8ème étage 2ème porte gauche de l'immeuble sis 4 square de Port Royal à Paris 13ème *(références cadastrales13 EM13 - lot de copropriété n°341)*, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur EL KHOURY KARAM Touma, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 23 décembre 2015 à Monsieur EL KHOURY KARAM Touma et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une chambre d'une superficie de 4,44 m² ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation, l'exiguïté des lieux et une configuration inadaptée à l'habitation ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur EL KHOURY KARAM Touma domicilié 42 rue de Nozières à Pointe -A –Pitre (97110) GUADELOUPE, en qualité de propriétaire du local situé dans le bâtiment rue 8ème étage 2ème porte gauche de l'immeuble sis 4 square de Port Royal à Paris 13ème *(références cadastrales 13 EM13 - lot de copropriété n°341)*, est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1er, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.
Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation

des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201612-0015

Signé le mardi 12 janvier 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP817449168
: organisme AD SENIORS ANNECY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP817449168

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 12 janvier 2016, par Monsieur ARNAUD MAIGRE en qualité de Gérant,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme AD SENIORS ANNECY, dont le siège social est situé 22 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 janvier 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Savoie (74)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 12 janvier 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201612-0016

Signé le mardi 12 janvier 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP813650942
: organisme AD SENIORS OUEST PROVENCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP813650942

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande initiale présentée le 24/07/2015, par Monsieur BURIMI en qualité de responsable,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme AD SENIORS OUEST PROVENCE, dont le siège social est situé 22 bd Edgar Quinet 75014 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 janvier 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Bouches-du-Rhône (13)
- Aide mobilité et transport de personnes - Bouches-du-Rhône (13)
- Assistance aux personnes âgées - Bouches-du-Rhône (13)
- Assistance aux personnes handicapées - Bouches-du-Rhône (13)
- Garde-malade, sauf soins - Bouches-du-Rhône (13)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 12 janvier 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
le directeur adjoint,
Alain Dupouy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201612-0017

Signé le mardi 12 janvier 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP817449168 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme AD SENIORS ANNECY

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail,
et de l'Emploi Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Téléphone : 01 70 96 17 54

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Ile-de-France
Unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP817449168

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 12 janvier 2016 par Monsieur ARNAUD MAIGRE en qualité de Gérant, pour l'organisme AD SENIORS ANNECY dont le siège social est situé 22 boulevard Edgar Quinet 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP817449168 pour les activités suivantes :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Savoie (74)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 12 janvier 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201612-0018

Signé le mardi 12 janvier 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP813650942 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail : organisme AD SENIORS OUEST PROVENCE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
unité territoriale de Paris

Téléphone : 01 70 96 17 54

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP813650942 N° SIRET : 81365094200010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 12 janvier 2016 par Monsieur BURIMI en qualité de responsable, pour l'organisme AD SENIORS OUEST PROVENCE dont le siège social est situé 22 bd Edgar Quinet 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP813650942 pour les activités suivantes :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Bouches-du-Rhône (13)
- Aide mobilité et transport de personnes - Bouches-du-Rhône (13)
- Assistance aux personnes âgées - Bouches-du-Rhône (13)
- Assistance aux personnes handicapées - Bouches-du-Rhône (13)
- Garde-malade, sauf soins - Bouches-du-Rhône (13)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 12 janvier 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
le directeur adjoint,
Alain Dupouy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201613-0006

Signé le mercredi 13 janvier 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 815342910 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme A-B-S

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 815342910 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 8 janvier 2016 par Monsieur, ANKRI Stéphane, en qualité de président directeur général, pour l'organisme A-B-S dont le siège social est situé 4, rue de la Moselle 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 815342910 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 janvier 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201613-0007

Signé le mercredi 13 janvier 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 418528519 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme GUIRASSY Koutoubo

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 418528519 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 8 janvier 2016 par Monsieur GUIRASSY Koutoubo, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme GUIRASSY Koutoubo dont le siège social est situé 24, place Charles Fillion 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 418528519 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 janvier 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201613-0008

Signé le mercredi 13 janvier 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 801723677 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme KOUTOUAN Mobio Christophe

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 801723677 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 11 janvier 2016 par Monsieur, KOUTOUAN Mobio Charistophe, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme KOUTOUAN Mobio Christophe dont le siège social est situé 32, rue de la Chine 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 801723677 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 janvier 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201613-0010

Signé le mercredi 13 janvier 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 792111064 (Article L. 7232-1-1 du code du travail : organisme LUXURY ASSISTANCE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 792111064 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 8 janvier 2016 par Monsieur VERDENET Florian, en qualité de dirigeant, pour l'organisme LUXURY ASSISTANCE dont le siège social est situé 320, rue Saint Honoré 75001 PARIS et enregistré sous le N° SAP 792111064 pour les activités suivantes :

- Coordination et mise en relation
- intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 janvier 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201618-0001

Signé le lundi 18 janvier 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - unité territoriale de Paris

arrêté autorisant le regroupement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale FROMENTIN et GAMBETTA, gérés par l'association Groupe SOS Solidarités

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

DRIHL PARIS
SERVICE ACCUEIL HÉBERGEMENT
BUREAU HÉBERGEMENT D'INSERTION

ARRETE n °

autorisant le regroupement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale « FROMENTIN » et « GAMBETTA» gérés par l'association Groupe SOS Solidarités

Le Préfet de région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L.313-9, L.345-1 à L.345-4 et R.313-1 à R.313-10 ;

VU le décret du Président de la République du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-204-0010 du 17 juillet 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Martin DELORME directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

VU la décision n° 2015-022 du 24 juillet 2015 de Monsieur Jean-Martin DELORME portant subdélégation de signature à divers fonctionnaires de sa direction ;

VU la demande présentée par l'association Groupe SOS Solidarités tendant au rapprochement administratif et budgétaire des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale «FROMENTIN » et « GAMBETTA»,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-29-12 du 29 janvier 2007 autorisant la création de l'établissement «FROMENTIN » d'une capacité de 65 places destiné à l'accueil des personnes en difficulté et relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-210-9 du 27 juillet 2009, autorisant la création de l'établissement « GAMBETTA » d'une capacité de 86 places destiné à l'accueil des personnes en difficulté et relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

Article 1er: Le regroupement des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale «FROMENTIN » et «GAMBETTA» en un seul centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Villa FROMENTIN » sis 233 rue des Pyrénées dans le 20ème arrondissement, est autorisé à compter du 1er janvier 2016.

Article 2 : La capacité du CHRS « Villa FROMENTIN » est de 151 places d'accueil en diffus.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313- 1 du code de l'action sociale et des familles, la durée de la présente autorisation est limitée au 29 janvier 2022 inclus.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être exercé dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Paris – 5/7 rue de Jouy, 75 181 Paris Cedex 04 – à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : La préfète, secrétaire générale de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, 18 JAN. 2016

Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Île-de-France,
Le directeur de la DRIHL Paris,

Michel CHPILEVSKY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201615-0011

Signé le vendredi 15 janvier 2016

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé : J'APPELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
« J'APPELLE »

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Pierre LECONTE, président du Fonds de dotation « J'APPELLE », du 4 décembre 2015 reçue le 9 décembre 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « J'APPELLE », est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er : Le fonds de dotation « J'APPELLE », est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 9 décembre 2015 jusqu'au 9 décembre 2016.

.../...

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont de faciliter la création et l'accès à la culture, favoriser la solidarité sociale, écologique et éducative.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le biais: des e-mailing, des réseaux sociaux sur internet, des liens et sites web, des appels téléphoniques.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Virginie FRANÇOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201615-0012

Signé le vendredi 15 janvier 2016

Préfecture de Paris

arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé : RECHERCHE EN SANTE RESPIRATOIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

DMA/BLPCRE/CBO/75

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Recherche en Santé Respiratoire » dit « Pneumologie, environnement et santé respiratoire »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Dominique Valeyre, président du fonds de dotation dénommé « Recherche en Santé Respiratoire » dit « Pneumologie, environnement et santé respiratoire » du 8 décembre 2015 reçue le 22 décembre 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Recherche en Santé Respiratoire » dit « Pneumologie, environnement et santé respiratoire » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Recherche en Santé Respiratoire » dit « Pneumologie, environnement et santé respiratoire » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 22 décembre 2015, jusqu'au 22 décembre 2016.

.../...

Les objectifs du présent appel à la générosité publique permettra de mettre en œuvre et organiser un financement privé de projets de recherche scientifique en pneumologie, afin d'accélérer et d'intensifier les progrès dans la connaissance et la prise en charge des malades souffrant d'affectations respiratoires.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par le biais du site internet du fonds de dotation.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 JAN. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Virginie FRANÇOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 20161-0016

Signé le vendredi 01 janvier 2016

Préfecture de Paris

arrêté décernant la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1er janvier 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

CABINET

ARRÊTÉ n°
décernant la médaille d'honneur agricole
pour la promotion du 1er janvier 2016

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-361-0003 du 27 décembre 2013 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux agents dont les noms suivent :

La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BERENGER-DOUCET Jean-Christophe**
- **Madame BOULORE Isabelle**
- **Madame CABROL Corine**
- **Monsieur CHABOT Philippe**
- **Monsieur CHAIRAY Stéphane**
- **Madame COHEN Brigitte**
- **Madame DEPIETS Françoise**
- **Monsieur DUBOST François**
- **Madame GUERIN Anne-Marie**
- **Madame JOVA Véronique**
- **Monsieur JURANICS Emeric**
- **Madame LAGUES Agnès**
- **Monsieur LANOË Christophe**
- **Madame MASTAIN Marie-Claude**
- **Monsieur PEREIRA Alcides**
- **Monsieur SOUDAY Pierre**
- **Madame THORET Sophie**

La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame BARBERI Valérie**
- **Madame BINABOUT Anne**
- **Madame COHEN Brigitte**
- **Madame DEPIETS Françoise**
- **Monsieur DUBOST François**
- **Madame GUERIN Anne-Marie**
- **Madame JOVA Véronique**
- **Madame LE TALLEC Catherine**
- **Madame MASTAIN Marie-Claude**
- **Monsieur NEVEU Bruno**
- **Madame PERREAU Véronique**
- **Monsieur ROBINOT Jean-François**
- **Monsieur SOUDAY Pierre**
- **Monsieur STEPHAN Alain**
- **Madame VALLET Carole**

La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur AMBROSI Elie**
- **Monsieur BRENDEL Didier**
- **Madame COHEN Brigitte**
- **Madame DEPIETS Françoise**

- **Madame DESAINS Fabienne**

- **Monsieur DUBOST François**

- **Madame GUERIN Anne-Marie**

- **Madame JOVA Véronique**

- **Monsieur KTORZA Salomon**

- **Madame MARTIN Isabelle**

- **Madame MASTAIN Marie-Claude**

- **Madame MORIN Marie-Bernadette**

- **Madame PERRIN Sylvie**

- **Monsieur PERROTIN Jean**

- **Monsieur SOUDAY Pierre**

- **Madame TOURNEUR Annick**

- **Madame VALLET Carole**

- **Monsieur WOERLY Franz**

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à **:**

- **Monsieur DAGUET Serge**

- **Madame GRATTIER Maryline**

- **Madame GUERIN Anne-Marie**

- **Madame HATHOUT Laïla**

- **Madame ROUSSELOT Monique**

- **Madame SASSON Brigitte**

- **Madame VERGER Florence**

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 1 JAN. 2016

Jean-François CARENCO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 20161-0017

Signé le vendredi 01 janvier 2016

Préfecture de Paris

arrêté décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 1er janvier 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE PARIS

CABINET

ARRÊTE n°

décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour la promotion du 1er janvier 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris
Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-361-0003 du 27 décembre 2013 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016 ;

ARRETE :

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux personnes dont les noms suivent :

La médaille d'honneur RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE **ARGENT** est décernée à :

-- **Madame ABED Aziza**

- **Madame ACELOR Anne**

- **Monsieur AFFORTIT Franck**

- **Madame AGASSE Françoise**

- **Madame AIT BACHIR Hamama**

- **Madame AMARAL Marie**

- **Madame ANTOINE Marie-Louise**

- **Madame ARDON Frédérique**

- **Monsieur AUDIER Xavier**

- **Madame AUGE Isabelle**

- **Madame BACH Jeanine**

- **Madame BADEL Chantal**

- **Madame BA Khadidiatou**

- **Madame BALIGAND GEVAUDAN Annick**

- **Madame BAPTISTA Anne-Marie**

- **Madame BARBOUX Annie**

- **Monsieur BATHILY Ounoussou**

- **Monsieur BEAUVAIS Christophe**

- **Madame BEAUX Anne-Caroline**

- **Madame BECK Fanny**

- **Madame BELLOMO DELBREL Edith**

- **Madame BENSADIA Aïcha**

- **Madame BERTHIER Florence**

- **Madame BITO Catherine**

- **Monsieur BLANCA Pierre**

- **Madame BLANCHARD Régine**

- **Madame BLANPOIL Valérie**

- **Monsieur BOIDARD Dominique**

- **Madame BOIS Pascale**

- **Madame BOIVIN Mireille**

- Madame BOUCHOU Malika

- Madame BOURDIN Magalie

- Monsieur BOURHIS DE BOLLIVIER Marc

- Madame BOURRETERE Sandrine

- Monsieur BOURSEUL Martial

- Madame BRACHET Nathalie

- Madame BRANDINI Alexandra

- Madame BRANDON Isabelle

- Madame BRAULT Gwenaelle

- Madame BRESTOVSKI Danielle

- Madame BRIDENNE Béatrice

- Madame BURGADE Isabelle

- Monsieur BURKARTH Pascal

- Madame BUSSO Marie

- Madame CALENDRIER Marie-Lyne

- Monsieur CAMUS Jean-Yves

- Madame CAPRON Elisabeth

- Madame CARENE Marteane

- Madame CASANOVA Marie-Noëlle

- Monsieur CHAILLEU Gabriel

- Madame CHAUVEAU Caroline

- Monsieur CHEMOUNY Fradji

- Madame CHENU Céline

- Madame CHERIFI Nabila

- Madame CHOBERT Nathalie

- Madame CLERMONTET Marie-Annick

- Monsieur COLLINS Paul

- Madame COMPOS Marie-Laure

- Madame COPHY Cosette

- Madame CORNILY-DURCHON Sylvie

- Madame COUPPE DE KERMARTIN Jany

- Madame COUTIN Hélène

- Monsieur COUTURIER Sébastien

- Monsieur CYRILLE-DENIZAULT Jean Pierre

- Monsieur DAGUEBER Laurent

- Madame DAIRE Véronique

- Madame DANSART Magali

- Madame D'ARCY Marie-Eve

- Madame DARIB Fatiha

- Monsieur DARMON Paul

- Monsieur DASQUE Eric

- Madame DE JAECK Lydie

- Madame DELANNOY Jacqueline

- Madame DELCURE Sophie

- Monsieur DELUGE Alex

- Madame DEVIN Francine

- Madame DEZ Sylvie

- Madame DINARD Nelly

- Madame DIZENGREMEL Martine

- Monsieur DOUSSOT GONZALEZ Rémy

- Madame DOYEN Gildas

- Monsieur DRIDI Khomsi

- Monsieur DROUART Henri

- Madame DUCASSE Monique

- Monsieur DULAC Gilles

- Madame DUMONT FILLON Agnès

- Madame DUTRUCH ARNOULT Virginie

- Madame ELLIS Muriel

- Monsieur ENGEL Patrick

- Madame FAIDI Hassina

- Madame FAYE Odile

- Monsieur FELTEN Franck

- Monsieur FERT Michel

- Madame FIORE Christiane

- Monsieur FONTAINE Franck

- Madame FREMOND Macrina

- Monsieur GALTIER Laurent

- Monsieur GAMEL Claude

- Monsieur GARCIA Pierre-Louis

- Madame GAULT Frédérique

- Madame GEDEON Roselyne

- Madame GENE Sandra

- Madame GENOT Patricia

- Madame GERBAUD Florence

- Madame GERVAIS-BOUDRA Frédérique

- Madame GESSAT Nadine

- Monsieur GLADIEU Jean-Dominique

- Madame GOLDENFAHN Laure

- Madame GONCALVES Paula

- Monsieur GOUACHE Bernard

- Monsieur GOUSSET Frédéric

- Madame GRAFFIN Céline

- Monsieur GRANDBARBE Romain

- Monsieur GRANDET Philippe

- Madame GUERIDON Justine

- Madame GUIGUEN Martine

- Monsieur GUILLEMIN Bruno

- Madame GUILLUY Jeanine

- Monsieur GUYON Jérôme

- Madame HEMMLER Laurence

- Madame HIMEUR Aïcha

- Madame HONIGMAN Agnès

- Monsieur HOUSSAYS Pascal

- Madame HUBER Magda

- Madame HUBERT Françoise

- Madame IKDOUMI Zahia

- Monsieur ISABEL Philippe

- Madame JALLET Ariel

- Monsieur JEANDUPEUX Fabrice

- Madame JEHL Annie

- Monsieur JEREMIE Alex

- Monsieur JOUAULT Christian

- Madame JOUINI Amel

- Monsieur JOUX Laurent

- Monsieur KHALIFA Thierry

- Madame KIROFF Isabelle

- Madame LACROIX Hélène

- Madame LAGARDE Pascale

- Monsieur LAGRANGE Marc

- Madame LARDIN Isabelle

- Madame LEBAILLY Chantal

- Monsieur LEBLANC GILLES

- Monsieur LE BONNEC Pascal

- Madame LEBOUARDI Yamina

- Madame LECOMPTE Colette

- Madame LEJEUNE Laure

- Madame LE NOHEC Sylvie

- Monsieur LEON Serge

- Madame LEOPOLDIE Nadiège

- Madame LEPANTE France Lise

- Monsieur LEPRINCE Xavier

- Madame LETOURNEUR Fabienne

- Madame LEVY HUET Hui Ying

- Madame LODIN Catherine

- Monsieur LOFF FERNANDES Christian

- Madame LOMBARD Anne

- Madame LOPEZ Stéphanie

- Madame LOVAT Valérie

- Monsieur LUCAS Vincent

- Madame LUCCHETTI Dominique

- Madame MARC Myriam

- Monsieur MARCO Patrick

- Monsieur MARCOS David

- Madame MARIE SAINTE Alix Marylin

- Madame MARY Maryse

- Madame MASSETTI Florence

- Madame MEGNOT Valérie

- Madame MEITE Nicole

- Monsieur MILESI Yves

- Monsieur MOREAU Xavier

- Madame MULMANN Elisabeth

- Madame NARCY Catherine

- Madame NEMORIN Mylène

- Monsieur NGUYEN Van Vien

- Madame NICOLLE Catherine

- Madame NOIROT Marie-Paule

- Monsieur OUEDRAOGO Jean-Claude

- Madame PACITTO Caroline

- Madame PAPAL Marie-Françoise

- Madame PEILLARD Pascale

- Madame PELLEFIGUE Nathalie

- Madame PENN Bénédicte

- Monsieur PERCHEC Jean-Pierre

- Madame PIERUCCI Corine

- Madame PIGNIER Emmanuelle

- Madame PIGNOL Claire

- Monsieur POITTE Stevens

- Monsieur POPOVIC Branko

- Madame POTEVIN Magali

- Monsieur POTHIN Georges

- Madame POULLET Clarisse

- Madame PRAT Carole

- Madame QUELIER Isabelle

- Monsieur RAILLAT Jean-Pierre

- Monsieur RAPINE Adrien

- Madame RAVEAU DEWOLE Sylvie

- Madame RAVIN Roseline

- Monsieur REITER Volodia

- Madame REMPHAN Maryse

- Madame RICHARDET Claire

- Monsieur ROBERT Yves

- Madame ROBIN Odile

- Madame RODRIGUEZ TEJEDOR Marie-Laure

- Monsieur ROLLAND Jean

- Madame ROSA Karine

- Madame ROUMILA Evelyne

- Monsieur ROUSSELET Laurent

- Madame RUDIER TOKOTO DAYAS Line-Rose

- Madame SALICETI Isabelle

- Madame SANNIER Corinne

- Monsieur SANTAMARIA BARONA Emmanuel

- Madame SAXEMARD Nicole

- Madame SEBASTIAO Françoise

- Monsieur SERGENT Pierre

- Madame SGHAIRI Clothilde

- Madame SIMONIN Sylvie

- Madame SIMON Odile

- Madame STOLTZ Sophie

- Madame SUFFICE Isabelle

- Madame TAIEB Nathalie

- Monsieur TAILLANDIER Jean Eudes

- Monsieur TERRASSON Florent

- Monsieur THERY Serge

- Madame THOMAS Valérie

- Madame TLATI Jamila

- Monsieur VANESSE Farid

- Madame VAN GODTSENHOVEN UGUEN Ingrid

- Madame VARTANIAN Mariam

- Madame VERDIN Anne

- Madame VERMOT DESROCHES Véronique

- Monsieur VILMEN Clément

- Madame VINCENT Christelle

- Madame VINCENT Georgette

- Monsieur WEISS Thierry

- Madame WILLINGER Marie-France

- Monsieur ZAKRZEWSKI François

- Monsieur ZAMY Emmanuel

La médaille d'honneur RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE **VERMEIL** est décernée à :

- **Monsieur AFANE Lahouari**
- **Monsieur AHAMADA Ibrahima**
- **Monsieur ALLARD Jean-Louis**
- **Madame ARRIGHI Marie-Laure**
- **Madame AURELA Alice**
- **Madame BALL Nelly**
- **Madame BARTEBIN Adrienne**
- **Madame BAUDET Nathalie**
- **Madame BEAUVAIS Véronique**
- **Madame BEDEZ Catherine**
- **Monsieur BELOEIL Thierry**
- **Monsieur BERGER Moïse**
- **Monsieur BERTRAND Philippe**
- **Madame BOINNOT Anne-Marie**
- **Madame BOISDUR Antoinette**
- **Monsieur BOITTIAUX Patrick**
- **Madame BONNAL Catherine**
- **Monsieur BONNY-LIMOUSE Charles**
- **Monsieur BOSSERT François**
- **Madame BOUCHARD Isabelle**
- **Monsieur BOUCHET Jean-Michel**
- **Monsieur BOULANGER Alain**
- **Monsieur BOUTIN André**
- **Madame BOYER Fabienne**
- **Monsieur CAJAZZO Henri**
- **Madame CAMBOU Maryse**
- **Madame CARRICO Isabelle**
- **Madame CAVAILLON Monique**
- **Monsieur CHAMPEVAL Alain**
- **Madame CHATHUANT Marie**
- **Madame CHAUMIEN Annick**

- Monsieur CHENNEVAST Laurent

- Madame CHEROT-ATZORI Doris

- Monsieur CHEROUVRIER Pascal

- Madame CHIDOUH Mina

- Madame CLAVIER RICHARD Sylvie

- Madame CLEMENT Marie-Astrid

- Madame CLERGE Marie-Claude

- Madame COIGNAT Nicole

- Madame COL Catherine

- Madame COMBE Christiane

- Madame COQUEREAU Marguerite

- Madame CORBIERE Fabienne

- Madame COWET Dominique

- Madame CRAPLET Christine

- Madame CRUBILLE Annie

- Monsieur CURCHOD Gilles

- Madame DAMASE Huguette

- Madame DANJOU Christine

- Madame DELACQUIS Françoise

- Monsieur DELANOY Renaud

- Madame DELEDDA LUCCHINI Giacomina

- Madame DELVALLEZ Brigitte

- Monsieur DEMAY Jean Luc

- Madame DENIS Marlène

- Monsieur DESPLANCHES Jean-Louis

- Madame DESTRO Mireille

- Monsieur DEZALAY Philippe

- Madame DOMISE Valérie

- Madame DUBOIS Evelyne

- Madame DUPONT Malika

- Madame EDET Isabelle

- Madame ELIMORT Christiane

- Madame ERLICHMAN Hélène

- Madame FAURY Françoise

- Madame FEIX Dominique

- Madame FOURNIER-MICHAUD Nathalie

- Madame GALLET Arielle

- Monsieur GASPALON Jean Léandre

- Monsieur GAUTHEROT Stéphane

- Madame GAUTHIER Catherine

- Monsieur GAY Didier

- Madame GENTY Martine

- Monsieur GIBERT Michel

- Madame GOSSET Charlotte

- Monsieur GRAMAIN Pierre

- Madame GROSSET Marie

- Madame GROUZELLE Nicaise

- Madame GUERIN-CLOUIN Patricia

- Madame GUILLAUME Réjane

- Madame HAKAN Vésile

- Madame HAVET Martine

- Madame HEYER Dominique

- Madame HOUIS Marie-Claire

- Monsieur HYPOLITE Thierry

- Monsieur IOPOLLO Claude

- Madame JORDAN Corinne

- Monsieur LABAS Eric

- Madame LAHAYE Sylvestre

- Madame LALLEMENT Christine

- Monsieur LANTZ Christian

- Madame LAPU Nicole

- Madame LE COZ Marie

- Monsieur LE GALL Jean-Michel

- Madame LELIER Ghislaine

- Madame LEMOS Lucinda

- Monsieur LE PARC Daniel

- Monsieur LESCOT Frédéric

- Madame LE SOLLEUZ Anne

- Monsieur LETEISSIER Antoine

- Monsieur LEVY Pierre

- Madame LIECHTENAUER Danièle

- Monsieur LONGERON Jean-Pierre

- Madame LONGUE Danièle

- Monsieur MAISON Jean-Michel

- Monsieur MALHERBE Philippe

- Madame MARECHAL Christine

- Madame MARGUERITE Odile

- Madame MEYNARD Michelle

- Monsieur MICHEL Marc

- Monsieur MILLET Bruno

- Madame MONOD Florence

- Madame MONTACLAIR Nathalie

- Monsieur MOULIN Patrick

- Madame MOYSSET Claire

- Madame NABET Hélène

- Monsieur NAVEZ Bertrand

- Madame NICOT Myriam

- Madame NOLBAS Sonia

- Madame ORIA Louise

- Monsieur ORTS Richard

- Monsieur OUMOURI Mahamoud

- Monsieur PAIN Thierry

- Madame PARENT DU CHATELET Marie-Andrée

- Madame PARMANTIER Valérie

- Madame PASCAL Catherine

- Madame PAYRE Martine

- Madame PERALES Danièle

- Madame PIAN Martine

- Madame PIGER Catherine

- Madame PIRE Isabelle

- Monsieur PLAIRE Richard

- Monsieur PONS Eric

- Madame PORTUT Renée-Lise

- Madame PRIVAT Nicole

- Monsieur RACZYNSKI Kagimierz

- Madame RAEHM Corinne

- Madame RANC Yvette

- Madame REGIS LYDI France-Nise

- Monsieur RIBEYROLLES Philippe

- Monsieur RICHARD Patrick

- Madame RIETH DE JONGHE Anne

- Madame ROLAND Marisette

- Madame ROMAIN Duana

- Madame ROSAN-RAMILICIE Rosette

- Madame ROUSSEAU Martine

- Madame ROUXEL Caroline

- Madame RUAU Evelyne

- Madame SABATIER Véronique

- Madame SALOMON Marie-Claire

- Monsieur SANTUCCI Joseph

- Monsieur SARAZIN Jean-Luc

- Madame SCHREIBER Florence

- Madame SEMEL Marie-Claude

- Madame SERVAIS Nathalie

- Monsieur SIMBAULT Patrick

- Madame SOULIE Frédérique

- Madame THEOPHILE Mathurine

- Madame TIMBALIER Florianne

- Monsieur TOTH Eric

- Madame UNG Sieu Thinh

- Madame VANDEPUTTE Françoise

- Monsieur VANIER Patrick

- Madame VAN LOON Annette

- Madame VENARD Françoise

- Madame VERAYIE Ghislaine

- Madame VERNIN Elisabeth

- Monsieur VILLAIN Philippe

- Madame VOLANT CHABIN Martine

- Monsieur WOLFF Hugues

La médaille d'honneur RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE **OR** est décernée à :

- **Monsieur ABDOU HALID Ahmed**
- **Madame ALLAIS Marie-Thérèse**
- **Madame ANDOUARD Corinne**
- **Monsieur ANGELY Joseph**
- **Madame ATTIA Esther**
- **Madame AUDREN Christine**
- **Madame BACKOUCHE Nadia**
- **Madame BEAUGRAND Elisabeth**
- **Madame BELIER Danièle**
- **Madame BELLAICHE Francine**
- **Monsieur BEN HAYOUN Michel**
- **Monsieur BIDAULT Hubert**
- **Madame BIZOS Pascale**
- **Madame BOSCHERON Evelyne**
- **Madame BOUILLOT DE LIEGE Marie-Christine**
- **Monsieur BOURDIN Jean-Marc**
- **Monsieur BOURGEOIS Philippe**
- **Monsieur BRETER Pierre**
- **Monsieur BURGOS Jean-Paul**
- **Madame BURLAND Marie-Christine**
- **Madame CARAVEL Sidonie**
- **Madame CARILLON Françoise**
- **Madame CATTOIR Geneviève**
- **Madame CHEVALIER Yolande**
- **Monsieur CHOISNET-BROURHANT Marie-Hélène**
- **Monsieur CLAYETTE Philippe**
- **Monsieur COEZY Odri**
- **Madame COLY Bernadette**
- **Madame CONIN Martine**
- **Monsieur COURQUIN Guislain**
- **Madame CURE Juliette**

- Madame DAIGURANDE Laurence

- Madame DARBELLAY Dominique

- Madame DELAHAYE Evelyne

- Madame DELAPORTE Annick

- Madame DELASALLE Sylvie

- Madame DE ORESTIS DI CASTELNUOVO Guillemette

- Monsieur DERACOURT Philippe

- Monsieur DEVAUD Jérôme

- Monsieur DIAS SANTANA Fernando

- Madame DOLMARE Magguy

- Madame DUPOND Françoise

- Madame DUPONT Chantal

- Madame DUPUY Claudine

- Madame DUPUY Odile

- Monsieur FADIGA Birahima

- Madame FLANQUART Marie-Claude

- Madame FLINOIS Odile

- Madame FRANCILLONNE Marie-Christiane

- Madame GALIPAUD Martine

- Madame GODIN Marie-Annick

- Monsieur GRUET Pierre

- Monsieur GUILLAUME Georges

- Madame GUILLOUX Martine

- Madame GUIMART Patricia

- Madame HAMEL Brigitte

- Madame HEMIDY Brigitte

- Madame HERAIL Martine

- Madame HOULLIER Armelle

- Madame HUBERT Sylvie

- Madame HUMBERT Agnès

- Madame JACKSON Camille

- Madame JEANNOT Annick

- Monsieur JOINVILLE Lucien

- Madame JOUHANNET Florence

- Madame JURIN Marie-Ange

- Madame LAGNEAU Félicienne

- Monsieur LAMARQUE Guy

- Monsieur LAMBERT Philippe

- Monsieur LAMONTAGNE Christophe

- Madame LAVENDER Françoise

- Madame LEBEAUPIN Elisabeth

- Monsieur LE CAM Alain

- Monsieur LECCIA Jean-Paul

- Monsieur LEFEVRE Bruno

- Madame LE FUR Marie-Jeanne

- Monsieur LEROUX Régis

- Monsieur LE VAN KIEM Alain

- Madame LONGER Yannick

- Monsieur MANICORD Marguerite

- Monsieur MARCHOT Olivier

- Monsieur MAS Philippe

- Madame MAUSSION Blandine

- Madame MEILLON Martine

- Madame MERDJAN Françoise

- Madame MESSAGER Lucette

- Monsieur MHOMA Abdou

- Monsieur M'MADI Maoulida

- Monsieur MORAND Jean-Pierre

- Madame MORIS Liliane

- Madame MOULIN Françoise

- Monsieur MOURA Jean-Gabriel

- Monsieur PARNASSE José

- Madame PASQUA Agnès

- Madame PELLINGHELLI Catherine

- Madame PICARD Ghislaine

- Madame PIERRE Evelyne

- Madame PIGNOT Sylvie

- Madame PITOISET Sylvie

- Madame QUINTARD Annie

- Madame RAVEL Dominique

- Madame REGENT Marie-Louise

- Monsieur ROBILLARD Jean Denis

- Monsieur ROUSSEL Bernard

- Madame RUDA Christine

- Monsieur SABARLY Michel

- Monsieur SAMATHAY Lucien

- Madame SENE MIMOZ Carmen

- Monsieur SOPTA Fred

- Madame SOULA Martine

- Madame SOUTENARE Désirée

- Madame TACHEAU Marie-Aline

- Monsieur TOCNY Henri

- Madame URITY Marie-Antoinette

- Monsieur VADROT Daniel

- Monsieur VERDON Richard

Article 2 : La Préfète, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le - 1 JAN. 2016

Jean-François CARENCO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 20161-0018

Signé le vendredi 01 janvier 2016

Préfecture de Paris

arrêté décernant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1er janvier 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE PARIS

CABINET

ARRÊTÉ n°
décernant la médaille d'honneur du travail
pour la promotion du 1er janvier 2016

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-361-0003 du 27 décembre 2013 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1: La médaille d'honneur du travail est décernée aux personnes dont les noms suivent :

La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ABDEL-KHALEK Sid Ahmed
- Monsieur ABIOLA Waibi
- Monsieur ABOUT Stéphane
- Madame ADAM Marie-Christine
- Madame ADJOUT Djamila
- Monsieur ADLOFF Denis
- Madame AFONSO Sonia
- Madame AGGAZ Fatima
- Madame AHAMADA Amina
- Madame AIT-AMER Hora
- Madame AIT-OUAKLI Ouardia
- Madame ALCUFROM Carole
- Monsieur ALIAGA Michel
- Madame ALLIOLI Françoise
- Monsieur ALVAREZ Indalecio
- Monsieur ALVES GONCALVES Marcolino
- Madame AMAR Carole
- Madame AMOURA Zoubida
- Madame AMOUROUX Emmanuelle
- Monsieur AMROUSSI Ihouda
- Monsieur ANDLAUER Jean-Christophe
- Madame ANDRAUD Sylvie
- Monsieur ANGEBAULT Dominique
- Monsieur ANTONI Philippe
- Madame ARABY Anne
- Monsieur ARFI Jean-Michel
- Madame ARISO Florence
- Madame ARSEGUET Emmanuelle

- Madame ASSELIN DE VILLEQUIER Rita

- Monsieur ASTY Daniel

- Monsieur AUBER Emmanuel

- Madame AUBERTIN Laurence

- Madame AUGUSTINE Véronique

- Monsieur AUPEPIN DE LAMOTHE DREUZY Eric

- Monsieur AUSTRUY Lionel

- Madame AUTANT Christelle

- Monsieur AUTISSIER Patrice

- Madame AUTRAN Françoise

- Monsieur AUXIETRE Jean-Luc

- Monsieur AUZOUX Bernard

- Monsieur AYAD Karim

- Monsieur AYAT Laurent

- Monsieur AZOULAI Pascal

- Madame AZZOUG MONTANE Jade

- Madame BABIN Florence

- Madame BACHA Lyria

- Monsieur BADIN Nicolas

- Monsieur BAGLIN Gérard

- Madame BAICHOU Malika

- Monsieur BALUSSEAU Bernard

- Monsieur BANGOURA Karim

- Monsieur BANSSE Pierre

- Madame BARBE Carine

- Monsieur BARON Jean-Jacques

- Madame BARRETO Maria

- Madame BASPIN Franzette

- Madame BATUT Patricia

- Monsieur BAULARD Gilles

- Madame BAUME Virginie
- Monsieur BAYLISS Richard
- Madame BAZILE Brigitte
- Madame BEAUDEMOULIN Nathalie
- Madame BEAUJEAN DIOGO Christine
- Monsieur BEAUMONT Thierry
- Monsieur BEAUPERE Christophe
- Madame BEAUTEMPS-TRAVERT Françoise
- Monsieur BECHAMP Bruno
- Monsieur BELHOMME Christophe
- Monsieur BELLET Pierre
- Monsieur BELLOSTA Pierre
- Madame BELMONT Marie-Hélène
- Monsieur BELTAIEF Mohamed
- Madame BEN BAREK Naïma
- Monsieur BENEY Julien
- Monsieur BENHAMOUDI Hacène
- Madame BENHIBA Fatima
- Madame BEN KHELIL Carole
- Monsieur BEN SOUSSAN Eric
- Madame BENSOUSSAN Valérie
- Madame BERNARD Anna
- Madame BERREBI Hasna
- Monsieur BERTHIER Edgar
- Madame BERTHIN-BONVALET Anne
- Monsieur BERTORELLO Michel
- Monsieur BESANCON Pascal
- Madame BEX Sophie
- Madame BIARNES Isabelle
- Monsieur BIENNE Ludovic

- Monsieur BIGUET Stéphane

- Madame BILEM Josette

- Madame BILEZIKJIAN Sylva

- Madame BILLAND Valérie

- Madame BLANC Elodie

- Monsieur BLANC Hervé

- Madame BLANCHET Marylise

- Madame BLAZY Agnès

- Monsieur BLOCH Daniel

- Monsieur BLOTNIK Henri

- Madame BLUMBERG Messaouda

- Monsieur BODDART Francis

- Monsieur BODENES Jean-François

- Madame BODIN Yolande

- Monsieur BODIN Yvon

- Madame BOLLAERT Sandrine

- Monsieur BONHEUR Philippe

- Madame BONIN Marie-Odile

- Madame BONNE Gisèle

- Madame BORRELLY Anne

- Madame BOSSER Isabelle

- Madame BOSTNAVARON Martine

- Madame BOUAICHE Fabienne

- Monsieur BOUANAT Franck

- Monsieur BOUCHARD Sylvain

- Madame BOUCHEZ Emmanuelle

- Madame BOURDET-ARANDA Cécilia

- Monsieur BOURGEOIS Alexandre

- Madame BOURGEOIS Annick

- Monsieur BOURGEOIS Jacques

- Monsieur BOURQUARD Yves
- Madame BOUTAUD Catherine
- Monsieur BOUT DE MARNHAC Stéphane
- Madame BOUTRY Marie
- Madame BOYVINEAU Françoise
- Monsieur BRACON Frédéric
- Madame BRAIK Radhia
- Monsieur BRANCHE Patrick
- Madame BRANELLEC Anne-Laure
- Monsieur BRANGIER Stéphane
- Madame BRENNEMANN Evelyne
- Monsieur BRETON Antoine
- Monsieur BRICHORY Philippe
- Madame BRIEU Florence
- Monsieur BRISMALIN Didier
- Monsieur BRISSET Tony
- Madame BRITON Isabelle
- Monsieur BROUSSAUDIER Guy
- Madame BRUANT Céline
- Monsieur BRUGEILLES Christian
- Monsieur BRUN Philippe
- Madame BRY Véronique
- Monsieur BUCAILLE Emmanuel
- Madame BUREAU Pascale
- Monsieur BURON Thomas
- Madame BUTTE Christiane
- Madame CADIC ALLARY Nathalie
- Monsieur CALLIGARIS Olivier
- Monsieur CAMBOURNAC Benoît
- Monsieur CANUS Christophe

- Monsieur CARBALLO PIRES Armando
- Madame CARLI Françoise
- Madame CARRE Sylvie
- Madame CASSAGNE Nathalie
- Monsieur CAVAILLE Fabrice
- Monsieur CAYE Jérôme
- Monsieur CERE Christian
- Monsieur CESARI Dominique
- Monsieur CEUZIN Claudius
- Madame CHANAZ-CHASSEPOT Amiel
- Monsieur CHAN Jean-Paul
- Monsieur CHANZY Emmanuel
- Monsieur CHAPRON Joël
- Madame CHARDENAL Liliane
- Monsieur CHARPENTIER Benoît
- Monsieur CHAUVEAU Frédéric
- Madame CHAUVIET Fabienne
- Madame CHAUVIET Nathalie
- Monsieur CHEDRU Olivier
- Madame CHEILIAN Anjik
- Monsieur CHENEAU Hugues
- Madame CHENG Ly-Ngoi
- Monsieur CHEVREL Patrick
- Monsieur CHICHE Didier
- Madame CHICHERI Christiane
- Monsieur CHIN TEN FUNG Danyel
- Madame CHOLLET Sandrine
- Monsieur CHOUPIN Thierry
- Madame CHOUTY Najia
- Madame CIBOULET Marie-Laure

- Madame CLEMENT Sylvie
- Madame COELHO Alice
- Monsieur COHEN Olivier
- Madame COHEN Sandrine
- Madame COHEN Viviane
- Madame COJEAN Bénédicte
- Monsieur COLOMBEL Gildas
- Madame COMTE Catherine
- Madame CONCHE Christine
- Madame CONTAULT Valérie
- Monsieur CONTI François
- Madame COPIE Marie-Laurence
- Madame COQUILLE Jeanine
- Madame CORBEAU Francia
- Monsieur CORREIA TEIXEIRA Artur
- Monsieur COSNUAU Alain
- Madame COULTRAP Marie-Caroline
- Monsieur COURTAY Rémi
- Madame COURTIN Caroline
- Madame COUTAREL DE LUCA Annie
- Madame COUTEREAU Véronique
- Monsieur DACLIN Jean-Yves
- Madame DACOSTA Cidalia
- Madame DA COSTA Maria
- Madame DA COSTA Maria Da Graca
- Madame DA COSTA Maria José
- Madame DAFLON Cécile
- Madame DAMLJANOVIC Snejana
- Monsieur D'ANDIGNE Hervé
- Madame DARDELLE Dominique

- Monsieur DARET Michel

- Madame DARRAS Fabienne

- Madame DARU Dominique

- Monsieur DAUBIGNE Jean-François

- Monsieur DAULE Vincent

- Monsieur DAVAULT Régis

- Monsieur DAVID Thierry

- Madame DEBAVELAERE Virginie

- Madame DE CASTRO Rosa

- Madame DECHAUDAT Sophie

- Madame DEDENIS Sylvie

- Madame DE JESUS Maria

- Madame DE LA SALMONIERE Anne-Geneviève

- Madame DELBOUR Chantal

- Madame DELECHENAULT Malcy

- Madame DELODDE Simone

- Madame DELPEUC'H Francine

- Monsieur DELPIROUX Michel

- Monsieur DE MOULINS DE ROCHEFORT Jacques

- Monsieur DE NEYRIEU Edouard

- Monsieur DENIS Olivier

- Madame DE POUS Sophie

- Madame DE RAULIN DE GUEUTEVILLE Chantal

- Madame DE RICHEMONT Yolaine

- Monsieur DE RINCQUESEN Régis

- Monsieur DEROUBAIX Bertrand

- Monsieur DE SAINT VINCENT Claude

- Monsieur DESBOIS Dominique

- Monsieur DESCHESNE François

- Monsieur DE SOUSA LOUREIRO Ilidio

- Madame DE SOUSA RODRIGUES Ana Maria

- Monsieur DESSAUX Guillaume

- Madame DETREZ Anne

- Madame DEVILLERS Marie-Pierre

- Monsieur DEVIN André

- Monsieur DEVOILLE Laurent

- Monsieur DIA Mohamadou

- Monsieur DIENG-GAYE Demba

- Madame DIMCIC Isabelle

- Monsieur DIOMBERA Mahamadou

- Monsieur DIOP Boulo

- Madame DJADA Anita

- Monsieur DJEDRA Karim

- Madame DJORDJEVIC Catherine

- Monsieur DONNAT Frédéric

- Monsieur DOS SANTOS Cruz Aurelio

- Madame DOS SANTOS Maria

- Madame DRAIN Anne-Marie

- Madame DREULLE Nathalie

- Madame DREVET Isabelle

- Madame DRIF Nadia

- Madame DROUIN Bénédicte

- Monsieur DROUOT Jean-Philippe

- Monsieur DUBOIS Jean-Claude

- Madame DU BOUCHAUD DU MAZAUBRUN Laure

- Monsieur DU BOYS Jehan

- Monsieur DUCHEMIN Franck

- Monsieur DUCHESNE Thierry

- Monsieur DUHAMEL Philippe

- Madame DUHOURCAU Virginie

- Madame DUMONT Anne

- Madame DUPICHOT Isabelle

- Madame DUPONT Martine

- Monsieur DUPREZ Martin

- Madame DUPUIS Odile

- Monsieur DURAND Bertrand

- Monsieur DURAND Rémi

- Monsieur DUREY DE NOINVILLE Guillaume

- Monsieur DURU Nicolas

- Madame DURUPT Marie-Christine

- Madame DURUT-ZEMER Hélène

- Madame DUSSAUSSOIS Carole

- Monsieur DUTERTRE Thierry

- Madame DUTILH Florence

- Monsieur DUVACHER Thomas

- Madame EBERHARA Catherine

- Monsieur EFFROY Frédéric

- Monsieur ELOY Didier

- Madame ERLICH Sophie

- Madame ETTER Sabine

- Madame EVRARD Marie-Ange

- Madame FALLOT Régine

- Madame FAMERY Nathalie

- Monsieur FANTON Pascal

- Monsieur FAUCHEUX Francis

- Madame FAVIER DU NOYER Laure

- Madame FAVREAU Edmée

- Monsieur FAYE Hubert

- Madame FELEX PEREIRA Ezilda

- Madame FERNANDES Maria

- Madame FERNANDEZ-HUET Sandrine

- Monsieur FERNANDEZ Stéphane

- Monsieur FERRAGUT Alain

- Madame FERRATIER Claire

- Madame FERRE GIRY Josiane

- Madame FERREIRA DE ALMEIDA Maria

- Madame FERREIRA GONCALVES Adelia

- Madame FERREIRA ROCHA Céline

- Monsieur FEUGUEUR Patrick

- Madame FEVRIER-SAYDE Sandrine

- Monsieur FLAMENT Franck

- Madame FLORENCE Dominique

- Madame FORGE Laurence

- Madame FOUCAULT Delphine

- Madame FOUCAULT Myriam

- Monsieur FOUCHER Daniel

- Monsieur FOUCHER Etienne

- Monsieur FRANCISCO Emmanuel

- Madame FRANCOIS Marie

- Monsieur FRANCOIS Pascal

- Madame FRANCO Laurence

- Madame FRANCOMME Emmanuelle

- Madame FRANTZ Dominique

- Madame FRECCHIAMI Chantal

- Madame FREGIERE Martine

- Monsieur FRETTE Robert

- Monsieur FREUDENREICH Patrick

- Monsieur FRIBOULET Claude

- Monsieur GABAROUM Gabre

- Madame GABES Jamila

- Madame GABOULAUD Sandrine
- Madame GALLICE Sylvie
- Madame GALLIERI Anne
- Madame GANNEVAL Nathalie
- Monsieur GARAT Bertrand
- Madame GARAT Géraldine
- Madame GARCIA BALLOUHEY Françoise
- Madame GAREAU LEJEUNE Agnès
- Madame GARIE Sophie
- Monsieur GARNIER Marc
- Monsieur GASTARD Michel
- Monsieur GASTEBOIS Guillaume
- Madame GASTEBOIS Mathilde
- Madame GATINEAU Catherine
- Madame GATTI RIPOCHE Sophie
- Madame GAUTIER Frédérique
- Madame GAUTIER Laurence
- Madame GAYRAUD Fabienne
- Monsieur GEHIN Laurent
- Madame GELE Caroline
- Madame GEORGES Valérie
- Monsieur GERBAUD Christophe
- Madame GESLIN-LEVASSEUR Nathalie
- Monsieur GHOUAS Noureddine
- Monsieur GIAMARCHI Sébastien
- Monsieur GIBERT Bernard
- Madame GILBERT Isabelle
- Madame GILLE Nadine
- Madame GIMENO CHIVA Soledad
- Monsieur GIRAUDEAU Philippe

- Monsieur GIRAUD Philippe
- Monsieur GIRODON Eric
- Madame GOLI Agnès
- Madame GOMES Maria de Fatima
- Madame GOMIS DASYLVA Rose
- Madame GONCALVES Maria
- Madame GONCALVES RODRIGUES Maria
- Monsieur GOUFFE Gilles
- Monsieur GRASMUCK Didier
- Monsieur GRASSIN DELYLE Arnauld
- Monsieur GRELOU Laurent
- Monsieur GRENIER-GODARD François
- Madame GRESLIN Béatrice
- Monsieur GRETHNER Laurent
- Madame GRIMALDI Anne
- Monsieur GRISON Philippe
- Madame GROSSETTI-FORTUNET Christine
- Monsieur GROUT Marc
- Madame GUERIN Chantal
- Madame GUERIN Dominique
- Monsieur GUERIOT Boris
- Madame GUEYE Laurence
- Monsieur GUIGOU Emmanuel
- Monsieur GUILLAUME Franck
- Monsieur GUILLAUME Michel
- Monsieur GUILLEMOT Gérard
- Madame GUILLOT Agnès
- Madame HAMADI Fatima
- Madame HANSS Véronique
- Monsieur HATTE René

- Madame HEMARD Nicole
- Monsieur HENAULT Eric
- Madame HENRY-VIALLE Christine
- Madame HERARD Emmanuelle
- Madame HEREMBERT Dominique
- Monsieur HERNANDEZ Cyril
- Monsieur HERNANDEZ Gilles
- Monsieur HERRERA JUAN
- Monsieur HERTER Marcel
- Monsieur HEURTAULT Martial
- Madame HILDERAL Julienne
- Madame HOBBY Tina
- Madame HOCINI Héria
- Monsieur HONGTHONG Thomas
- Madame HOULEZ Sylvie
- Madame HUBER Christine
- Monsieur HUBERT Guillaume
- Madame HUGUES Emmanuelle
- Madame HULIN Marie-Françoise
- Monsieur HUYNH Han Vinh
- Madame IRATNI Safia
- Monsieur JACOBE DE GONCOURT Yvan
- Monsieur JACQUES Denis
- Madame JACQUET Andrée
- Madame JACQUET VAN COPPENOLLE Laëtitia
- Madame JACQUET Victoria
- Madame JALOIN Cécile
- Madame JAMJAMA Zohra
- Madame JANKOVIC Agnès
- Madame JANY Sandrine

- Monsieur JARRIER Antoine
- Madame JASOR Lydia
- Monsieur JEFFERS Derek
- Monsieur JOLIVET Pascal
- Monsieur JOLY Pascal
- Madame JOLY PIERRE Anne
- Madame JOULIE Monique
- Monsieur JOURNO Maurice
- Madame JOVANOVIC-FLORICOURT Nathalie
- Madame JUIF Catherine
- Madame JUILLIARD Pascale
- Madame JULICH Anne-Marie
- Monsieur KAMISSOKO Makan
- Monsieur KEDDI Abdelouaheb
- Madame KEITA Awa
- Madame KEULEERS Lut
- Monsieur KHAMSAY Gilbert
- Madame KHELIFI Meherzia
- Monsieur KIM BONBLED Tuan Phong
- Madame KIROV Youlia
- Madame KLAM Sylvie
- Monsieur KLEITZ Thierry
- Monsieur KONATE Boubou
- Madame LABADIE Françoise
- Monsieur LABBE Franck
- Madame LABORDE Christelle
- Madame LACERDA Philomène
- Monsieur LACHARNAY Jean-Pierre
- Madame LACOSTE Marine
- Monsieur LACOUR Bernard

- Madame LACROIX Myriam

- Madame LAFARGE Claudine

- Madame LAFONT Corinne

- Monsieur LAGARDE Eric

- Monsieur LAIDLI Tahar

- Madame LAIR DE LA MOTTE Laure

- Madame LAKHDAR Fatima

- Madame LALAUDE-REVILLION Stéphanie

- Madame LALLEMANT Sandrine

- Monsieur LALOUETTE Patrick

- Monsieur LA MARRE Christian

- Monsieur LAMY Gérald

- Monsieur LANDAIS Cédric

- Monsieur LANGUEDOC Edouard

- Monsieur LARNAUDIE DE FERRAND Xavier

- Monsieur LARONGA JR Robert

- Madame LATOUCHE PACHOT Jocelyne

- Monsieur LAUNAY Stéphane

- Madame LAURENS Jacqueline

- Madame LAZARO Adeline

- Madame LEBEL Sylvie

- Madame LE BESNERAIS Patricia

- Madame LE BIHAN Françoise

- Monsieur LEBLED Nicolas

- Madame LEBON Béatrice

- Madame LEBON Fabienne

- Monsieur LEBON Pascal

- Madame LEBOULANGER Gita

- Madame LEBRETON Yolande

- Monsieur LECA Jean-Michel

- Madame LECERF-CABASSON Annie

- Monsieur LECHAT Patrick

- Madame LECLERCQ-COUDERT Sylvie

- Monsieur LECOEUVRE Lionel

- Madame LE COHU Isabelle

- Monsieur LE CONTE Stéphane

- Madame LECORPS Mireille

- Madame LECOUTRE Guilaine

- Madame LE DIVECHEN Ghislaine

- Monsieur LE DOUSSAL Didier

- Monsieur LEDYS Jacques

- Madame LEDYS Kalavady

- Monsieur LEFAUCHEUR François

- Monsieur LEFEVRE Eric

- Madame LE FLOCH Nolwenn

- Monsieur LEGER Daniel

- Monsieur LEGOUPIL Christophe

- Madame LE GROIGNEC Patricia

- Madame LEGUAY Sophie

- Madame LEHAUT-BURNOUF Corinne

- Monsieur LEJEUNE Hugues

- Madame LE LOARER Pascale

- Madame LEMAITRE Isabelle

- Monsieur LEMERCIER Laurent

- Madame LEMERLE Laurence

- Madame LEMOINE Noëlle

- Monsieur LE MOUEL Gilles

- Monsieur LENCLOS Jérôme

- Monsieur LENGIGNON Olivier

- Madame LE NY Danièle

- Monsieur LEOTTA Nicola
- Monsieur LE PAGE Vincent
- Monsieur LE PRADO Pierre-José
- Madame LEROSIER Sophia
- Madame LEROUX Bénédicte
- Monsieur LE ROUX Christian
- Monsieur LEROY Olivier
- Madame LESAVAND Valérie
- Monsieur LESPONNE Jean
- Madame LEVY Anne-Sophie
- Madame L'HOSTIS Claire
- Monsieur LIERRE Georges
- Monsieur LIGOUZAT Marc
- Madame LIM Kuy-Sorn
- Madame LING Nathalie
- Monsieur LIOT Christophe
- Monsieur LISCIA Isaac
- Monsieur LOCHELONGUE Frédéric
- Madame LOEILLOT-CHUNG Florence
- Madame LONGUET Anne-Sophie
- Madame LONGUET Pascaline
- Madame LOPEZ Martine
- Madame LOPEZ PINEAU-VALENCIENNE Daphné
- Monsieur LORANG Philippe
- Madame LORE ROGER Sylvie
- Monsieur LOSAY Thomas
- Monsieur LOUBEAU Patrice
- Monsieur LOUBRIAT André
- Monsieur LOURENCO PINTO José
- Madame LOUSSERT Pascale

- Madame LU Hongying
- Madame LYONNET Anne-Marie
- Monsieur MABROUKI Najib
- Madame MADI Isabelle
- Madame MAES LEGENDRE Françoise
- Madame MAHFOUD Marie
- Madame MAILLET Laetitia
- Monsieur MALKA Noam
- Monsieur MAM Anandara
- Monsieur MAMOU Jean-Pierre
- Monsieur MANDIS Patrick
- Monsieur MANSOUR El Mehdi
- Monsieur MANTOUX Claude
- Monsieur MARAIS Lionel
- Madame MARCHAND Isabelle
- Madame MARCHESE Sophie
- Monsieur MARCOTORCHINO Jean-François
- Monsieur MAREUSE Gilles
- Madame MARJANOVIC Radmila
- Monsieur MARLOT Christophe
- Madame MARLOTEAU Séverine
- Madame MARQUES PORTO Catherine
- Madame MARSAULT Marie-Hélène
- Madame MARTHAN Anne
- Madame MARTIN DULAC Cécile
- Monsieur MARTIN Philippe
- Madame MARTINS GUERRA Maria Soledad
- Madame MARTIN Valérie
- Monsieur MASLIAH Pierre
- Monsieur MASSON François

- Monsieur MATHIEU Christophe
- Monsieur MATHIEU Dominique
- Monsieur MAY William
- Madame MAZEAUD Marie
- Madame MEILLAT Josiane
- Madame MEILLON Isabelle
- Madame MENDES Lassalette
- Madame MENENDES Suzanne
- Madame MERIE Isabelle
- Madame MERLIN-WILLAUME Françoise
- Madame MESQUITA Isabel
- Monsieur MESTRE EUSEBIO Joao-Manuel
- Madame MEZZA Christine
- Monsieur MICHAUD Frédéric
- Monsieur MICHEL Hervé
- Monsieur MIDOL-MONNET Luc
- Monsieur MIGNOT Didier
- Madame MINEM Eva
- Monsieur MIRAL-PERONNY Jérôme
- Madame MISQUITTA Doreen
- Monsieur MITTON Bruno
- Madame MONNOT Maria de Fatima
- Madame MONTIER-CLEMENT Patricia
- Monsieur MORAIS Rosendo
- Madame MOREAU Brigitte
- Madame MOREIRA Marie
- Monsieur MOREL Christian
- Madame MORILLOT Anne
- Monsieur MORRIS James
- Madame MORVANY Jeanine

- Monsieur MOULIA Stéphane
- Monsieur MOULOUDI Nabil
- Monsieur MOUNASSER Mostafa
- Madame MOURADIAN Marie-Noëlle
- Madame MOUSSADJY Azra
- Monsieur MOUSSARD Frédéric
- Madame MOUTEL Sandrine
- Madame MOUTON Florence
- Madame MUNOZ Magali
- Madame MURACCIOLE Andrée
- Madame MUSIAL Véronique
- Monsieur NAJAC Jérôme
- Madame NANA Caroline
- Madame NAUDAN DEBRAY Danièle
- Madame NGUYEN KIM Clémence
- Monsieur NGUYEN Xuan Tong
- Monsieur NIEZ Philippe
- Madame NIZIER Marie-Louise
- Madame NOBA Oulimata
- Madame NOBLET Sylviane
- Madame NOMERANGE Cécile
- Madame OLCOMENDY Maïté
- Madame OPINIAO Maria Manuela
- Monsieur ORESVE Jean-Michel
- Madame OTTENWAELTER Claire
- Monsieur OUALI Ismaël
- Monsieur OUBELLA-ALI Mohamed
- Monsieur OUVRARD Xavier
- Monsieur OYO Pierre
- Monsieur PACARY Fabrice

- Madame PAGET Claire

- Madame PAILLE Ke Xue

- Madame PALACIOS-LORCA Soraya

- Monsieur PANOSSIAN Arnaud

- Monsieur PARIENTI Steve

- Monsieur PARROT CANUDO Jean-Louis

- Madame PASCAL Noëlle

- Madame PASQUAY Muriel

- Madame PASQUET Claude

- Monsieur PASQUIOU Marc

- Monsieur PASS-LANNEAU Patrick

- Monsieur PASTEAU Nicolas

- Madame PASTEAU Stéphanie

- Monsieur PASZKIEWICZ Ladislas

- Monsieur PECH Jacques

- Monsieur PECH Jean-Noël

- Madame PERCHE Renée

- Madame PEREIRA Célia

- Madame PERET Sylvie

- Monsieur PEREZ Salomon

- Madame PERNET Catherine

- Monsieur PERON Michel

- Madame PETIT Anne-Marie

- Monsieur PETIT Jean-Luc

- Monsieur PEYREBRUNE Olivier

- Monsieur PFEIFFER Alain

- Madame PHILIPPE Jocelyne

- Madame PHILIPPON Céline

- Madame PICARD Carole

- Madame PICHOT Anita

- Monsieur PICODOT Daniel
- Madame PICODOT Mauricette
- Monsieur PIEL Jean-Claude
- Madame PINEAU Carole
- Monsieur PINEL Serge
- Madame PINHEIRO Maria
- Monsieur POLITZER Georges
- Madame POPESCU Karine
- Madame PORCHER Hortense
- Monsieur PORTIER Luc
- Monsieur POUPARD Denis
- Monsieur PRECHEUR Henri
- Madame PREPONIOT Dominique
- Madame PRETO Angelina
- Madame PRIS-STEAR Frédérique
- Monsieur PROSLIER Marc
- Madame PRUCHE Naëmi
- Madame PUJOS Julie
- Monsieur QUAGLIERI Giuseppe
- Madame QUANTIN Sophie
- Madame RACINE Valérie
- Madame RADJA Catherine
- Madame RAFA Anne-Marie
- Monsieur RAFFENNE Benoit
- Monsieur RAMASAWMY Kistnasamy
- Madame RAMOS Maria Ester
- Madame RANCOEUR Marie-Emmanuelle
- Monsieur RAPIN Mathieu
- Monsieur RAQUE Olivier
- Madame RASSER Carole

- Madame RAYMOND Myriam
- Monsieur RAZAFINDRAZAKA André
- Madame REGEFFE Isabelle
- Madame REGUER Marie-Dominique
- Monsieur REMMEAU Francis
- Madame RENOU Chantal
- Monsieur REVOLTE Franck
- Monsieur RGUIEG Abdelkader
- Monsieur RICHARDET Lucien
- Monsieur RICHARD Steve
- Madame RIFFAULT Sylvie
- Monsieur RIO Jean-François
- Monsieur RISAL Lucien
- Monsieur RISPAL Thierry
- Monsieur RIVOIRE Pascal
- Monsieur ROCH Christian
- Madame ROCHE Isabelle
- Madame RODDIER-CHOSSON Catherine
- Madame RODIC Anne
- Madame RODRIGUEZ SAN ROMAN Yolanda
- Madame RONDEAU Catherine
- Monsieur ROSE Laurent
- Monsieur ROSSANO Philippe
- Monsieur ROSSETTO Alain
- Madame ROTHIOT Renée-Lise
- Madame ROUSSEL Bénédicte
- Madame ROUX Sylvie
- Monsieur ROZANOFF Philippe
- Madame RUAUX Caroline
- Monsieur RUBAS Franck

- Madame RYAUX Dominique
- Madame SABAG Jocelyne
- Madame SABATIER-BOUGNOUX Valérie
- Madame SABBAH Mylène
- Monsieur SAHUT Thomas
- Monsieur SAILLOUR Philippe
- Madame SAINT-MARCOUX Catherine
- Monsieur SAKHO Djibril
- Monsieur SALLARD Pierre-Alain
- Monsieur SANTO Paulo
- Monsieur SANZ Marcelin
- Madame SAOU Souaed
- Monsieur SARAFIAN Patrice
- Madame SARFATI Chantal
- Madame SARTO Adélaïde
- Monsieur SAVADOGO Adama
- Monsieur SAVIGNAT Christian
- Madame SAVIGNAT Patricia
- Madame SCELLIER Hélène
- Monsieur SCHAEFER Xavier
- Madame SCHALLER Catherine
- Madame SEMAAN Souad
- Madame SENMARTIN Nancy
- Monsieur SEVE Alain
- Monsieur SEYADOU MOHAMED Cabir
- Madame SIDES Cécile
- Madame SILVEIRA Fernanda
- Monsieur SIMEON Jocelyn
- Monsieur SINARONG Bounkhong
- Madame SOLANA PULIDO Maria

- Madame SOLDO Maria

- Madame SOLIS Maria del Carmen

- Monsieur SOMBRAY Eric

- Madame SOUAN Nathalie

- Monsieur SOUCLIER Jean-Marie

- Madame SOUEIDI HOBEIKA Madeleine

- Monsieur SOULE Pierre

- Madame SOULIER Patricia

- Monsieur SOUMARE Adama

- Monsieur SPEHR André

- Madame STANEK Martina

- Madame STIEGLER Delphine

- Monsieur STIRMLINGER Christian

- Monsieur STOLBOWSKY Nicolas

- Monsieur SUARE Dembo

- Monsieur SURDON Frédéric

- Monsieur SURJUS Philippe

- Monsieur SYBILENSKY Stéphane

- Madame SYREYS Valérie

- Monsieur SZNEK Serge

- Monsieur TAFININE Djeloul

- Monsieur TANDJIGORA Younoussou

- Monsieur TANGUY Fabien

- Monsieur TAUPIN Marc

- Madame THELINEAU Evelyne

- Madame THIRY Anne

- Madame THOMAS Dominique

- Madame THORAVAL Anne

- Monsieur THUILLIER Christophe

- Madame TICHANE Sophie

- Monsieur TISSERAND Jean-Paul

- Madame TONDEUR Régine

- Madame TOUBIANA Claire

- Monsieur TOUCHAIS Olivier

- Madame TOUITOU Joëlle

- Madame TOURNAY Carole

- Monsieur TRAN Ceng Yann

- Monsieur TRAN Kim

- Monsieur TRAN Stéphane

- Madame TREBUCHON Armelle

- Madame TRESLIN Cécile

- Madame TRIPPNER Géraldine

- Monsieur TRONCA Roland

- Monsieur TROTTIER Wilfrid

- Madame TULARD Bénédicte

- Madame ULMANN Agnès

- Madame VALBRUN Caroline

- Monsieur VALCARCE Louis

- Madame VALLAIN Sophie

- Monsieur VALTAT Paul-Vincent

- Madame VANACKER Stéphanie

- Monsieur VAN AMERSFOORT Christophe

- Madame VASTEL Céline

- Madame VATINEL Gaëlle

- Monsieur VAZ Antonio

- Madame VAZQUEZ Marie-Ange

- Monsieur VERNEY Jean-Patrick

- Madame VEYSMAN Elodie

- Monsieur VIALLE Jean-Pierre

- Madame VIENNOT Michèle

- Monsieur VIGNAL Benjamin

- Madame VIGNAUD Odile

- Monsieur VIGNAULT Eric

- Monsieur VIMONT Jacques

- Madame VINCI Chira

- Monsieur VIRUEGA Pierre

- Monsieur VIUDEZ Stéphane

- Madame VOGELZANG-REPOLT Catherine

- Madame VONG Alice

- Monsieur WANNEPAIN Jean-Loup

- Madame WEJLE Margarethe

- Monsieur YANSANE Sanoussi

- Madame ZAÏDI Dahbia

- Monsieur ZAITER Yacine

- Monsieur ZAKOYAN Jacques

- Madame ZANINI Blandine

- Madame ZOUINE Carole

La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Madame ACERBI Corinne
- Madame AKARI Brigitte
- Madame ALBERTALLI Catherine
- Madame ALBORINO Eliane
- Monsieur ALLEGUE ALONSO Francisco
- Madame ALLIBE Marie-Christine
- Madame ANCELIN Martine
- Monsieur ANDLAUER Jean-Christophe
- Monsieur ANGER Dominique
- Monsieur ANTONI Philippe
- Monsieur ANTUNEZ LANCHAS José Luis
- Monsieur ARFI Jean-Michel
- Madame ARGUILHE Maryse
- Monsieur ASTY Daniel
- Madame ATLAN Carine
- Monsieur AUDOUY Daniel
- Madame AUFFRET Danièle
- Madame AUGIER Isabelle
- Madame AUMONIER Stéphanie
- Madame AUPETIT Chantal
- Monsieur AUTISSIER Patrice
- Monsieur AUXIETRE Jean-Luc
- Monsieur AUZOUX Bernard
- Madame AYRAULT Pascale
- Monsieur BACCON Patrick
- Madame BACQUET Françoise
- Madame BALL Nelly
- Monsieur BALUSSEAU Bernard

- Monsieur BAMBA Inza
- Madame BARADAT Caroline
- Monsieur BARBIER Cyril
- Monsieur BAREL Claude
- Monsieur BARRAUX Jean-luc
- Madame BATAILLE Cécile
- Madame BATUT Patricia
- Monsieur BAUBY Didier
- Madame BAUDOIN Béatrice
- Monsieur BEAUMONT Thierry
- Monsieur BEAU Philippe
- Monsieur BEDIER Philippe
- Monsieur BELHOMME Christophe
- Madame BELLANGER Christine
- Monsieur BELLOSTA Pierre
- Madame BENET Catherine
- Monsieur BENHAMOUDI Hacène
- Madame BEN KHELIL Carole
- Madame BERINGUEL Isabelle
- Monsieur BERMOND François
- Madame BERNARD Anna
- Madame BERREBI Hasna
- Monsieur BERTORELLO Michel
- Monsieur BEYNEY Patrick
- Monsieur BIANIC Roger
- Madame BIARNES Isabelle
- Monsieur BIET Rodolphe
- Madame BILLEREY Marie-Josèphe
- Madame BILLEY Anne
- Monsieur BINGA WA BINGA Binga

- Monsieur BLANC Hervé
- Madame BLIARD Isabelle
- Madame BLONDEAU Martine
- Monsieur BLONDEL Alexis
- Monsieur BLOTNIK Henri
- Madame BLUMBERG Messaouda
- Monsieur BOCQUILLON Gérard
- Monsieur BODDART Francis
- Monsieur BODIN Yvon
- Monsieur BOGAERS Christophe
- Madame BOITEL Monique
- Madame BONDIOU-CLERGERIE Anne
- Madame BONIN Marie-Odile
- Monsieur BONLIEU Dominique
- Madame BORDET Véronique
- Madame BORRELLY Anne
- Madame BORZELLINO Christine
- Madame BOUCHER Anne
- Madame BOUDON Anne
- Madame BOUNSONG Anne
- Madame BOURGEOIS Annick
- Monsieur BOURQUARD Yves
- Monsieur BOUSQUET Henri
- Madame BOUTAUD Catherine
- Monsieur BOUTON Denis
- Madame BOUYSSOU Daniela
- Madame BOYER Cécile
- Madame BOYER Luce
- Madame BRASSART Valérie
- Madame BRENNEMANN Evelyne

- Madame BRESSAN Pascaline
- Monsieur BRESSON Hubert
- Monsieur BREUZET Michel
- Madame BROCHARD Anne
- Monsieur BROCHARD Pascal
- Madame BROCHERIEU Nadine
- Madame BRONNER Claire
- Madame BROSSARD Véronique
- Monsieur BROYON Joël
- Monsieur BRUGEILLES Christian
- Madame BRUNEL Marie-José
- Monsieur BRUNET Olivier
- Monsieur BRUN Philippe
- Madame BUCHET Michèle
- Madame BUI FLORES Christine
- Madame BUREAU Pascale
- Monsieur BURGOT Fabrice
- Madame CALAIS Agnès
- Monsieur CAMBOURNAC Benoît
- Madame CAMPAGNE Nathalie
- Madame CANNARELLA Danièla
- Madame CAQUOT Anne-Marie
- Monsieur CARLE Emmanuel
- Madame CARONI Florence
- Madame CARRE Sylvie
- Madame CASTELAIN Sylvie
- Madame CASTELIN Elisabeth
- Monsieur CATTAN Jean-Luc
- Madame CAZAU Annie
- Monsieur CHABLOZ Philippe

- Monsieur CHAMBLAY Jean-Luc
- Madame CHAMP-RENAUD Dominique
- Madame CHAN Françoise
- Monsieur CHARPENTIER Benoît
- Madame CHAUVEY Ghislaine
- Madame CHAUVIET Nathalie
- Madame CHEILIAN Anjik
- Madame CHEVANCE Isabelle
- Madame CHHUN Marie Cheng
- Madame CHOUTY Najia
- Monsieur CHRETIEN Franck
- Monsieur CHRETIEN Ronald
- Madame CHUPIN Catherine
- Madame CIEREN Marie-Noêlle
- Madame CIRY Laurence
- Madame COLETTA-BOBO Corinne
- Monsieur COLLET-BILLON Antoine
- Monsieur COLLON Pascal
- Madame COMTE Catherine
- Madame COQUET Marie-Louise
- Madame COQUILLE Jeanine
- Madame CORNILLET Catherine
- Monsieur CORREIA Jean
- Madame CORREIA Zulmira da Piedade
- Monsieur COSNUAU Alain
- Madame COSTE-PLANSON Christine
- Madame COULET Anne-Laure
- Monsieur COUPE Dominique
- Madame COUTANT Geneviève
- Monsieur CURTA Francis

- Monsieur CUSSON Thierry
- Madame DA COSTA Maria José
- Madame DAMLJANOVIC Snejana
- Monsieur D'ANDIGNE Hervé
- Madame D'ANDRADE Corinne
- Monsieur DARET Michel
- Monsieur DAUBIGNE Jean-François
- Madame DEBAA Fatiha
- Monsieur DEBACKERE René
- Monsieur DEBES Marc
- Madame DECAMPS Cécile
- Madame DE CASTRO Rosa
- Monsieur DE CATUELAN Charles-Henri
- Madame DECLEIN Annie
- Madame DECOUST Catherine
- Monsieur DE FREYMAN Christian
- Monsieur DE LA MORTIERE Gilles
- Monsieur DE LA VALLEE DE PIMODAN Olivier
- Madame DELBREIL Isabelle
- Madame DELODDE Simone
- Madame DELOUTEAU Myriam
- Madame DELPEUC'H Francine
- Monsieur DELPIROUX Michel
- Madame DEPRAZ Françoise
- Madame DE RAULIN DE GUEUTEVILLE Chantal
- Monsieur DE RINCQUESEN Régis
- Madame DE ROUVILLE Anne
- Monsieur DESBOIS Dominique
- Madame DESCHAMPS-FRECHE Stéphanie
- Monsieur DE SOUSA LOUREIRO Ilidio

- Madame DESPIC Marie

- Monsieur DESTOURS Daniel

- Madame DETREZ Anne

- Monsieur DEVIN André

- Monsieur DJEDRA Karim

- Monsieur DOMI Yves

- Monsieur DORIN Pascal

- Monsieur DOS SANTOS Cruz Aurelio

- Madame DRAIN Anne-Marie

- Monsieur DREVET Yves

- Monsieur DUBOIS Jean-Claude

- Madame DUBOST Catherine

- Monsieur DUBUJET Bruno

- Madame DUMONT Anne

- Madame DUPART Catherine

- Madame DUPONT Martine

- Madame DUPOUYET Véronique

- Monsieur DUREY DE NOINVILLE Guillaume

- Madame DURUPT Marie-Christine

- Monsieur DYKMANS Antoine

- Monsieur EFFROY Frédéric

- Madame ELISSALDE Martine

- Madame EVRARD Marie-Ange

- Madame FALLOT Régine

- Monsieur FAMERY Jean-Marc

- Monsieur FANKHAUSER Christian

- Monsieur FAUCHE Alain

- Monsieur FAUCHER Pascal

- Monsieur FAUCHEUX Francis

- Monsieur FAUVEL Jean-Marc

- Monsieur FAVENNEC Hervé
- Madame FAYOT Thérèse
- Madame FERNANDES Maria
- Madame FERRAND Nathalie
- Madame FERRE GIRY Josiane
- Monsieur FERVAULT Eric
- Madame FEUILLETTE Fabienne
- Madame FISCHESSER Joëlle
- Monsieur FOFANA Mahamadou
- Monsieur FOISY Laurent
- Monsieur FONTIMPE Marc
- Monsieur FORMAL Marc
- Monsieur FOSSORIER Antoine
- Madame FRANCO Laurence
- Monsieur FRANCON Michel
- Monsieur FRANSOLET Pascal
- Madame FRECCHIAMI Chantal
- Madame FREGIERE Martine
- Monsieur FRIBOULET Claude
- Madame FURON Nathalie
- Monsieur GABAROUM Gabre
- Monsieur GACHARD Serge
- Madame GAILLOT Catherine
- Madame GALITZKY Monique
- Madame GALLICE Sylvie
- Madame GALLIERI Anne
- Monsieur GAONAC'H Pascal
- Monsieur GARNIER Marc
- Madame GARRIGUES Marie-Laure
- Madame GARRO Yolanda

- Monsieur GASCARD Olivier
- Monsieur GESTEDE William
- Madame GIBERT Isabelle
- Madame GIMENO CHIVA Soledad
- Monsieur GIRARO Pierre
- Monsieur GIRAUD Philippe
- Monsieur GIRODON Eric
- Monsieur GOGUET Paul
- Madame GOLI Agnès
- Madame GOMES Rosa
- Monsieur GOMONT Joël
- Madame GONCALVES RODRIGUES Maria
- Monsieur GONZALEZ Robert
- Monsieur GRELOU Laurent
- Madame GRENIE Barbara
- Monsieur GRIHARD Guy
- Monsieur GRISON Philippe
- Monsieur GUEGUEN Olivier
- Monsieur GUERIN Bernard
- Madame GUERIN Sylvie
- Madame GUERVIL Yolande
- Monsieur GUIDJOU Lala
- Monsieur GUILLAUME Franck
- Madame GUILLAUME Marie-Ruth
- Monsieur GUILLEMOT Gérard
- Madame GUILLEMOT Odile
- Monsieur GUILLOT Christian
- Monsieur GUINOISEAU Daniel
- Monsieur GUITTET Cyrille
- Madame HACHEMI Malika

- Madame HANSS Véronique
- Madame HARTMANN Nathalie
- Madame HAY Isabelle
- Madame HEMARD Nicole
- Madame HEREMBERT Dominique
- Monsieur HERNANDEZ Gilles
- Monsieur HERRERA JUAN
- Monsieur HERTER Marcel
- Monsieur HIGEL Didier
- Madame HILDERAL Julienne
- Monsieur HINCKER Jean-Pierre
- Monsieur HITTINGER Marc
- Monsieur HO KUO CHU Gaston
- Madame HOULEZ Sylvie
- Madame HUBER Christine
- Madame HUG Sylvie
- Madame HULIN Marie-Françoise
- Monsieur HUYNH Han Vinh
- Monsieur IGLESIAS Daniel
- Madame IH Marie-Pierre
- Monsieur IRUDAYANATHAN Joachim
- Madame ISHIDAIRA GOTO Takako
- Monsieur JACHIMOWICZ Philippe
- Monsieur JACQUEMIN Didier
- Madame JAILLET Joëlle
- Madame JAMROZIK Corinne
- Monsieur JARRIER Antoine
- Madame JASOR Lydia
- Madame JAUBERT Agnès
- Madame JAY Sylvie

- Monsieur JEAN Philippe
- Madame JENNEFORS Marie
- Monsieur JOURDAN Clair
- Madame JOYEUX Valérie
- Madame JUCKUM Catherine
- Madame JULLIEN Muriel
- Madame JUSTINE Sylvie
- Monsieur KELLER Daniel
- Madame KENEL Corinne
- Monsieur KERIVEL Jean-Yves
- Monsieur KEROULLAS Bertrand
- Monsieur KHIRAT Mourad
- Madame KREISS Héléna
- Madame LABARRE Laure
- Madame LACOMBRADE Pascale
- Monsieur LACOSTE Michel
- Monsieur LACOUR Bernard
- Madame LACROIX Nathalie
- Madame LAFONTAINE Marie-Christine
- Madame LAGARDERE Françoise
- Monsieur LAIDLI Tahar
- Monsieur LA MARRE Christian
- Madame LAMBEAU Augustine
- Madame LAMI Dominique
- Monsieur LAMY Gérald
- Monsieur LANDRY Jean-Luc
- Madame LANGLET Isabelle
- Monsieur LARGEAU Bernard
- Madame LARGEAULT Mireille
- Monsieur LARNAUDIE DE FERRAND Xavier

- Madame LAURENS Jacqueline

- Monsieur LE BELLEC Jacques

- Monsieur LEBIHAN Jean-Marie

- Monsieur LEBLOND Frédéric

- Madame LEBON Béatrice

- Monsieur LE BORDAIS Christian

- Madame LEBOUC Patricia

- Monsieur LECA Jean-Michel

- Madame LECERF-CABASSON Annie

- Monsieur LECHAT Patrick

- Monsieur LE CLANCHE André

- Monsieur LECLERC Franck

- Monsieur LEDYS Jacques

- Monsieur LEFEVRE Eric

- Monsieur LEFEVRE Pierre

- Madame LE GAC Françoise

- Monsieur LEGER Daniel

- Monsieur LE GORREC Jean

- Madame LEGRAND Roxane

- Madame LEGUAY Brigitte

- Monsieur LE MAGUER Bruno

- Monsieur LEMEE Jacky

- Madame LEMOINE Noëlle

- Monsieur LE MOUEL Gilles

- Madame LE NY Danièle

- Madame LEPERE Corinne

- Monsieur LE POL Didier

- Monsieur LE PRADO Pierre-José

- Monsieur LEPREVOTS Pierre

- Madame LERIDON Marina

- Madame LEROUX Bénédicte
- Madame LESIRE Caroline
- Madame L'HOSTIS Claire
- Monsieur LIAUTAUD Jean-Michel
- Monsieur LIERRE Georges
- Madame LIGNET Corinne
- Monsieur LIGOUZAT Marc
- Madame LIMBOUR Corinne
- Monsieur LIMET Jean-François
- Madame LIM You
- Monsieur LOISEAU Bernard
- Madame LOISEAU Brigitte
- Madame LONGUET Anne-Sophie
- Madame LOPEZ Martine
- Monsieur LORANG Philippe
- Madame LORILLON Cécile
- Madame LOURENCO LEAL Célia
- Monsieur MACHON Jean-Philippe
- Madame MAES LEGENDRE Françoise
- Madame MAHFOUD Marie
- Monsieur MAK-PO-PAN Raymond
- Madame MALBEC Dominique
- Madame MALE Ghislaine
- Madame MALLET Anne
- Monsieur MAM Anandara
- Monsieur MAMOU Jean-Pierre
- Madame MANENT Patricia
- Monsieur MANTOUX Claude
- Monsieur MARAIS Lionel
- Monsieur MARCOTORCHINO Jean-François

- Monsieur MAREUSE Gilles
- Madame MARGUERITE Armelle
- Monsieur MARIS Pierre-Jean
- Monsieur MARTINEZ Eric
- Monsieur MARTIN-JAUVAIN Serge
- Madame MARULAZ Henriette
- Monsieur MASSON François
- Monsieur MATHIEU Dominique
- Madame MATOULET Sylvie
- Monsieur MEAR Dominique
- Monsieur MEILLAUD-RIGAUDIAS Laurent
- Monsieur MENSAH Frédéric
- Madame MERLO Sofia
- Monsieur MESLIER Jacques
- Monsieur MICHEL Hervé
- Madame MIFSUD Catherine
- Madame MILER DE AZEVEDO Valérie
- Madame MILLER-DUMAS Jacqueline
- Monsieur MINJOLLET Jacques
- Madame MISQUITTA Doreen
- Madame MITSHELL Brigitte
- Monsieur MOEYKENS Nicolas
- Monsieur MOLINAS Thierry
- Madame MOLLARD Vannina
- Madame MOLOUX Sylvie
- Monsieur MONTENOISE Alain
- Monsieur MOREAU Bernard
- Madame MORICE Myriam
- Madame MORSELLI Martine
- Monsieur MOUNASSER Mostafa

- Monsieur MOURNETAS Pascal
- Madame MOUTON Josiane
- Madame MULLER Véronique
- Madame MUNOZ Magali
- Monsieur NAIZONDARD Eric
- Madame NARDIN Elisabeth
- Madame NASSO Rita
- Monsieur NGUYEN CANH Jean-Louis
- Madame NICOLAON Annie
- Madame NICOURT Catherine
- Madame NOEL PICART Danielle
- Monsieur NOTARFRANCESCO Antonio
- Madame OTTENWAELTER Claire
- Madame OUSSAL Nadine
- Monsieur PACARY Fabrice
- Madame PAILLIER Marie-Hélène
- Monsieur PAPOAL Francis
- Madame PARISS Florence
- Monsieur PARROT CANUDO Jean-Louis
- Monsieur PASZKIEWICZ Ladislas
- Monsieur PATERNOTTE Pascal
- Madame PAYET Valérie
- Madame PAYSANT Gisèle
- Madame PELLEGRINO Christiane
- Madame PELUSO Pascale
- Madame PENA PENA Jesusa
- Monsieur PEREZ Ricardo
- Monsieur PEREZ Salomon
- Madame PERNET Catherine
- Madame PERRIN Yvonne

- Madame PERROT Marie-Anne
- Madame PETIT Anne-Marie
- Monsieur PEYREBRUNE Olivier
- Monsieur PFEIFFER Alain
- Madame PHILIPPON Céline
- Madame PHLIPPEAU Marie-Claude
- Madame PICHOT Anita
- Monsieur PICODOT Daniel
- Madame PICODOT Mauricette
- Monsieur PIERRU Didier
- Monsieur PIGNOL Michel
- Madame PINEAU Dominique
- Monsieur PIRIOU Frédéric
- Monsieur PIVOT Fabrice
- Madame PLAWNER Martine
- Monsieur POIROT Jean
- Monsieur POMERANTZ Christophe
- Monsieur POMMIER Jean-Louis
- Madame POULACHON Dominique
- Madame POYER Marie-Christine
- Monsieur PRADDAUDE Yves
- Madame PREPONIOT Dominique
- Monsieur PREUX Patrick
- Madame PUIGMAL Nadine
- Madame PUILLE Frédérique
- Madame QUACH Micheline
- Madame QUERCIA Anne
- Madame RACINE Valérie
- Madame RAULO Nathalie
- Madame REDLINGER Jacquie

- Madame REGEFFE Isabelle
- Madame REGNIER Odile
- Madame REGUER Marie-Dominique
- Madame REMAUD Sylvia
- Madame RENAULD Martine
- Madame RENOU Chantal
- Monsieur REY DU BOISSIEU Jean-Michel
- Monsieur RICHARDET Lucien
- Monsieur RICHOU Olivier
- Monsieur RIC Jean
- Madame RIVIERE Marie-Madeleine
- Monsieur ROBERT Frédéric
- Madame ROCCIA Martine
- Monsieur ROCHEFORT Pierre
- Monsieur ROCHERON Pierre
- Monsieur ROGOWICZ Dominique
- Madame ROMDHANE Françoise
- Madame ROSEN Dominique
- Monsieur ROSSANO Philippe
- Monsieur ROSSETTO Alain
- Madame ROTHIOT Renée-Lise
- Madame ROUVIERE Christiane
- Monsieur ROZANOFF Philippe
- Madame SABABADY Dorianne
- Madame SABAG Jocelyne
- Monsieur SAGE Dominique
- Monsieur SAKOUHI Adel
- Monsieur SALACROU Philippe
- Madame SARTO Adélaïde
- Monsieur SCHAEFER Xavier

- Madame SCHOU Catherine
- Monsieur SCOPPETTUOLO Angélo
- Monsieur SENEJKO Jean-Christophe
- Monsieur SEVE Alain
- Monsieur SIDIBE Sylli
- Madame SILVEIRA Fernanda
- Monsieur SINIBALDI Pierre-Jean
- Monsieur SKROMAK Jacques
- Madame SOLANA PULIDO Maria
- Madame SOMMELET Marie-Line
- Monsieur SOUDAY Michel
- Monsieur SOULE Pierre
- Madame STATTNER Ria
- Monsieur STIMAMIGLIO Bruno
- Monsieur SURJUS Philippe
- Monsieur SZNEK Serge
- Monsieur TABURIAUX Jean-Pierre
- Monsieur TAILLANDIER Laurent
- Monsieur TANDJIGORA Younoussou
- Monsieur TAUPIN Marc
- Madame TEMELIS Catherine
- Madame THELINEAU Evelyne
- Monsieur THENAULT Jérôme
- Monsieur THIERIOT Gilles
- Monsieur THUILLIER Christophe
- Madame TOMMASINO Sophie
- Madame TOQUET Brigitte
- Madame TORTORA PARTIOT Isabelle
- Madame TRAGNI Véronique
- Madame TRAISTER Colette

- Monsieur TRAN Stéphane

- Monsieur TRAVOUILLON Eric

- Madame TREMOLET BEN HADID Christine

- Monsieur TRONCA Roland

- Madame ULLOA Odile

- Monsieur UNTERREINER Stéphane

- Madame VAILLANT Delphine

- Madame VAILLANT Isabelle

- Madame VALBRUN Caroline

- Monsieur VALCARCE Louis

- Madame VANDENBERGHE Odile

- Madame VANEL Marie-Pierre

- Madame VAREILLES REY Martine

- Monsieur VAZ Antonio

- Madame VAZQUEZ Marie-Ange

- Monsieur VEIRA CUEVAS Ramiro

- Madame VENNIN Sabine

- Monsieur VERNEY Jean-Patrick

- Madame VESSAZ Geneviève

- Madame VIALLE Laurence

- Monsieur VIEILLEDENT Laurent

- Madame VIENNOT Michèle

- Monsieur VIGNAULT Eric

- Monsieur VIMONT Jacques

- Madame VINCENT Hélène

- Madame WEJLE Margarethe

- Monsieur WILLIAMS Gareth

- Madame WLOSZCZYNSKA Ewa

- Monsieur WORTHALTER Alain

- Madame WORTHALTER Muriel

- Madame ZAGHDOUN Gladys

- Monsieur ZAKOYAN Jacques

- Monsieur ZANIER Roberto

- Madame ZANINI Martine

- Monsieur ZERVUDACHI André

- Madame ZOUEL Marie Josée

La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame ABBASSE Corinne
- Madame AKARI Brigitte
- Monsieur ALBERTINI Jean-Paul
- Monsieur ALLOUCHE Rémy
- Madame AMMAR Véronique
- Monsieur ANDLAUER Jean-Christophe
- Monsieur ANEDDAME Faraji
- Madame ANTOINE Brigitte
- Monsieur ANTONI Philippe
- Monsieur ARFI Jean-Michel
- Madame ARROCHE Corinne
- Madame ASTUGUEVIEILLE Germaine
- Monsieur AUTISSIER Patrice
- Monsieur AUXIETRE Jean-Luc
- Monsieur AUZOUX Bernard
- Madame AVARE Patricia
- Monsieur BALUSSEAU Bernard
- Madame BAROUH SCHWEITZER Lisette
- Monsieur BASSOMPIERRE Denis
- Madame BASTIEN Frédérique
- Monsieur BATAILLARD Jacques
- Madame BATUT Patricia
- Madame BAUDRY Brigitte
- Madame BAZARD Françoise
- Monsieur BEAUDET Alain
- Madame BEDOT Valérie
- Madame BEDU Catherine
- Monsieur BELHOMME Christophe

- Monsieur BELISAIRE Jean-Jacques

- Madame BELLADONNA Sylvana

- Monsieur BELLOSTA Pierre

- Monsieur BELVAL Patrick

- Monsieur BENHAMOUDI Hacène

- Madame BERGEROT Marie-Annick

- Madame BERNARD Anna

- Madame BERREBI Hasna

- Monsieur BERTHE Michel

- Madame BESSIERES ROQUES Isabelle

- Madame BESSOT Catherine

- Madame BIANCHI Sylvie

- Monsieur BICAN Jean-Paul

- Monsieur BILHOU-NABERA Jean-Luc

- Madame BINEAU Isabelle

- Madame BLANCHARD Dominique

- Monsieur BLANC Hervé

- Madame BLANDEL-GREUX Monique

- Madame BLASCO Isabelle

- Madame BLAUD Arlette

- Monsieur BLAUD Bernard

- Madame BLONDEAU Martine

- Monsieur BOCQUILLON Gérard

- Madame BOIROUX Bernadette

- Monsieur BOISSON Jacques

- Madame BONIN Marie-Odile

- Madame BONNE-FORSPANIAK Marielle

- Madame BORDA Jocelyne

- Monsieur BOSSUET Florent

- Monsieur BOULANOUAR Abdel-Aziz

- Monsieur BOULLIAUX Christian
- Monsieur BOULTE Martin
- Monsieur BOURBAN Philippe
- Madame BOURGEOIS Annick
- Madame BOURMA Louisette
- Monsieur BOURQUARD Yves
- Madame BOUVINET Pascale
- Madame BOYER Françoise
- Monsieur BREMARD Pierre
- Monsieur BRESSON Michel
- Monsieur BREUIL Marc
- Monsieur BRIAND Hubert
- Monsieur BRION Jean-Luc
- Madame BRION Patricia
- Madame BROCHERIEU Nadine
- Monsieur BROYON Joël
- Monsieur BRUGEILLES Christian
- Monsieur BRUN Charles
- Monsieur BRUNEL Jean-Marie
- Madame BUCHET Michèle
- Madame BUDIN Catherine
- Madame BUREAU Pascale
- Madame BURLISSON Mireille
- Monsieur BUSSI Patrick
- Madame BUSSON Pamela
- Madame CABALLERO Catherine
- Madame CAFFET Marie-Christine
- Monsieur CALIFANO Eric
- Monsieur CAMBOURNAC Benoît
- Monsieur CANTREL Luc

- Madame CATTIN Christine

- Madame CERNOIS Patricia

- Monsieur CHANTELOUP Régis

- Monsieur CHAPON Pascal

- Madame CHARPIN Marie-Antoinette

- Madame CHATARD Sylvie

- Madame CHAUSSARD Evelyne

- Monsieur CHAUVET Jean-Louis

- Madame CHEDHOMME Evelyne

- Madame CHEILIAN Anjik

- Monsieur CHENEVAL Benoit

- Madame CHENOT Dominique

- Monsieur CHEVALIER Bruno

- Monsieur CHEVRIER Alain

- Madame CHORON Martine

- Monsieur CIER Philippe

- Madame CLAUSSE Martine

- Madame CLAVEY Sylvie

- Monsieur CLEMENT Daniel

- Madame CLERTE NETTRE Annie

- Madame COLLET Pascale

- Madame COMTE Catherine

- Madame COQUILLE Jeanine

- Monsieur COUDERCHET Lionel

- Madame COURTEL Jacqueline

- Monsieur COURTINEL Philippe

- Madame CRISTOFOLI Sylvette

- Madame CROSNIER Catherine

- Monsieur CURTA Francis

- Monsieur CYPRIEN Eric

- Madame DA COSTA Maria José

- Monsieur DAGNON Lucien

- Madame D'AGOSTINO Malika

- Madame DAIRE Jeanne

- Madame DAMLJANOVIC Snejana

- Madame DANCHOT Carmen

- Madame D'ANDRADE Corinne

- Madame DANIELSEN Isabelle

- Monsieur DARET Michel

- Madame DARGEL Bernadette

- Madame DA SILVA ALMEIDA MASSADAS Maria Emilia

- Madame DA SILVA Maria-Céleste

- Monsieur DAUX Jean-Claude

- Madame DAVIDEAU Patricia

- Madame DAVY Patricia

- Monsieur DE ANDRADE Carlos

- Madame DE CURIERES DE CASTELNAU Christiane

- Madame DEFRANCE-DENIS Nathalie

- Madame DE FRANCQUEVILLE Marie-Caroline

- Madame DE GRANDCLOS MESLE Valérie

- Monsieur DEHON Eric

- Monsieur DEJEUFOSSE Michel

- Madame DELAFERTE Anne-Marie

- Madame DELAGE Catherine

- Madame DELANGE Sylvie

- Monsieur DE LARMINAT Guillaume

- Madame DELAUNAY Marie-Claude

- Monsieur DE LA VARA Mariano

- Madame DELMAS Nicole

- Madame DELODDE Simone

- Madame DELY Florence

- Monsieur DEPINCE Guy

- Monsieur DE ROQUEFEUIL Hugues

- Monsieur DESBOIS Dominique

- Madame DESCHAMPS-FRECHE Stéphanie

- Madame DESOUTTER Marie-Laure

- Monsieur DESPELCHAIN Thierry

- Madame DETREZ Anne

- Monsieur DE TROULLIOUD DE LANVERSIN Patrice

- Monsieur DEWILDE Vincent

- Monsieur DJEDRA Karim

- Monsieur DJERAOUANE Gilles

- Monsieur DO SERRO Leonel

- Madame DO Sonia

- Monsieur DOS SANTOS Cruz Aurelio

- Madame DOUMBE Hélène

- Madame DRAIN Anne-Marie

- Madame DRAY GASTON Catherine

- Madame DRUILHE Caroline

- Madame DUBOIS Martine

- Monsieur DUBREUIL-PRIEUX Patrick

- Madame DUCAT Maria

- Monsieur DUCHET-SUCHAUX Pierre

- Madame DUMONT Anne

- Madame DUPONT Martine

- Madame DUQUEROY Catherine

- Madame DURAND Corinne

- Madame DURAY Véronique

- Madame DUTTON Sylvie

- Madame DYAN Nina

- Monsieur ENGLER Charles
- Monsieur ETAVE Patrick
- Madame ETIENNE Marie
- Madame EUROPA Valérie
- Madame FABRE Marie-Line
- Monsieur FAIN Didier
- Madame FALLOT Régine
- Monsieur FAUCHEUX Francis
- Monsieur FAVRAULT Eric
- Madame FELDMAN Evelyne
- Madame FELTON Catherine
- Madame FERNANDES Maria
- Monsieur FIOCRE Bertrand
- Madame FISCHESSER Joëlle
- Monsieur FLORE Claude
- Monsieur FONLLADOSA Xavier
- Monsieur FONTAINE Emmanuel
- Madame FORT Catherine
- Madame FOURCADIER Christine
- Madame FRAIN Véronique
- Madame FRANCESCHETTI Marion
- Monsieur FRIBOULET Claude
- Madame FURON Dominique
- Monsieur GABAROUM Gabre
- Madame GALLICE Sylvie
- Madame GALLIOT Marie-Hélène
- Madame GANCHE Edwige
- Madame GARREC Christine
- Monsieur GASCARD Olivier
- Madame GAUDIARD Sylvie

- Madame GAUTIER Isabelle
- Monsieur GERMANAUD Christian
- Madame GEY Geneviève
- Monsieur GIAOUI Yves
- Monsieur GILOT Bernard
- Madame GIN Christine
- Madame GINET Renée
- Monsieur GIRARDIN Maurice
- Monsieur GIRAUDON François
- Monsieur GIRAUD Patrick
- Monsieur GIRAUD Philippe
- Monsieur GIRODON Eric
- Madame GNANHOUE Martine
- Monsieur GODARD Bertrand
- Madame GODEREAUX Guylaine
- Madame GOLI Agnès
- Madame GOMES Ondina
- Monsieur GOMONT Joël
- Madame GONCALVES Ana
- Madame GONCALVES RODRIGUES Maria
- Madame GOURBEIX Geneviève
- Monsieur GRISON Philippe
- Madame GRONDIN Brigitte
- Madame GROS Christine
- Madame GUEGAN Patricia
- Monsieur GUERILLOT Yves
- Monsieur GUERIN Denis
- Madame GUERIN Sylvie
- Monsieur GUERNUT Gérald
- Monsieur GUIDJOU Lala

- Monsieur GUILLAUME Franck

- Monsieur GUILLEMOT Gérard

- Monsieur GUIRAUD Stéphane

- Monsieur HAAS Thierry

- Madame HAMON Nathalie

- Madame HANI Amina

- Monsieur HEBERT Georges

- Madame HEISLER Pascale

- Madame HELIOT Andrée

- Madame HEMARD Nicole

- Madame HENRY Corinne

- Monsieur HERRERA JUAN

- Monsieur HIE Henri

- Madame HILDERAL Julienne

- Monsieur HINCKER Jean-Pierre

- Madame HONG TUAN HA Christine

- Madame HUBER Christine

- Monsieur HUMBERT Raymond

- Madame HURAUX Catherine

- Monsieur HUS Xavier

- Monsieur HUYNH Han Vinh

- Monsieur IGLESIAS Daniel

- Madame INGRAO Martine

- Monsieur JACQUELIN Patrice

- Monsieur JACQUEMIN Didier

- Madame JAKI Christine

- Madame JASOR Lydia

- Monsieur JAYAT Pierre

- Monsieur JEANNE-ROSE François

- Monsieur JEAN Philippe

- Monsieur JOLY Gilles

- Monsieur JOURDAN Clair

- Monsieur JULLIEN Sylvain

- Monsieur JUMEL Jean Christophe

- Monsieur JURY Marc

- Madame KALB Francine

- Monsieur KERIVEL Jean-Yves

- Monsieur KERSULEC Alain

- Madame KUBORN Martine

- Monsieur LABORDE Michel

- Madame LACAZE Denise

- Monsieur LACHAMPT Paul

- Monsieur LACOSTE Olivier

- Monsieur LACROIX François

- Madame LAFAY Hélène

- Madame LAFON Françoise

- Madame LAFONTAINE Marie-Christine

- Madame LAI Anna

- Monsieur LAIDLI Tahar

- Madame LAMARI Myriam

- Monsieur LA MARRE Christian

- Madame LAMI Dominique

- Monsieur LAMY Gérald

- Monsieur LANCHEC Olivier

- Monsieur LARGEAU Bernard

- Monsieur LARNAUDIE DE FERRAND Xavier

- Monsieur LEBIHAN Jean-Marie

- Madame LE BIHAN Soazig

- Madame LEBON Béatrice

- Madame LE BOULCH Josette

- Monsieur LEBRUN Vincent
- Madame LECERF-CABASSON Annie
- Monsieur LECHAT Patrick
- Madame LE CLECH Béatrice
- Monsieur LECLERCQ Nicolas
- Monsieur LE CORNEC Yves
- Monsieur LEDUC Serge
- Monsieur LEDYS Jacques
- Monsieur LEFEVRE Eric
- Madame LE GALL Line
- Monsieur LE LAY Bruno
- Madame LEMAIRE Evelyne
- Madame LEMOINE Noëlle
- Monsieur LE MOUEL Gilles
- Monsieur LE MOUEL Thierry
- Monsieur LENOBLE Didier
- Madame LEPLAT Christiane
- Monsieur LERNER Hervé
- Monsieur LE ROUX Eric
- Madame LESCAT Laurence
- Monsieur LETREULLE Didier
- Madame LIAW Yu Chang
- Monsieur LIERRE Georges
- Monsieur LOGEREAU Marlouis
- Monsieur LORANG Philippe
- Madame LOSY Blanche
- Monsieur LOTTIAUX Régis
- Monsieur LUTHI Michelle
- Madame MAES LEGENDRE Françoise
- Madame MAHFOUD Marie

- Monsieur MAJOREL Didier
- Monsieur MALBRUNOT Dominique
- Madame MALLET Anne
- Monsieur MAM Anandara
- Monsieur MAMOU Jean-Pierre
- Monsieur MANGEOT Claude
- Monsieur MANTHEL Noël
- Monsieur MANTOUX Claude
- Monsieur MARAIS Lionel
- Madame MARAND Dominique
- Monsieur MARCOTORCHINO Jean-François
- Madame MARDYKS Alia
- Monsieur MAREUSE Gilles
- Madame MARSEILLE Bernadette
- Monsieur MARTIANO Thierry
- Madame MARTIN Chantal
- Madame MARTINEZ Marie-Thérèse
- Madame MARTIN Marie-Christine
- Monsieur MARTINOIA Pascal
- Monsieur MARTIN Pascal
- Madame MARTIN Sylvie
- Madame MARTY Josiane
- Madame MASSENET Laurence
- Monsieur MATHIEU Dominique
- Madame MATHIEU Mireille
- Monsieur MEIMOUN Didier
- Madame MEIRA Maria
- Madame MELIN DUPON Marie-Antoinette
- Monsieur MENSAH Frédéric
- Monsieur MERCIER Dominique

- Monsieur MICHEL Hervé
- Monsieur MICHEL Jean-Yves
- Monsieur MIDAVAINE Thierry
- Madame MILLER-DUMAS Jacqueline
- Madame MILON Anne
- Madame MOLINIER Christine
- Monsieur MONDOLOT Christian
- Monsieur MONDSCHEIN Michel
- Monsieur MOREAU Bernard
- Monsieur MOUNASSER Mostafa
- Madame MUNIER Suzanne
- Monsieur MUSQUIN Jérôme
- Madame NAVIO Sylvia
- Monsieur NGONAVICHIT Somphet
- Madame NICOLAON Annie
- Madame NOEL PICART Danielle
- Madame NORMAND Michèle
- Monsieur OLIEL Georges
- Madame O'MAHONY RAYMOND Anne
- Madame ORVILLE Ghislaine
- Madame OTTLE Elisabeth
- Madame OURSAIRE Viviane
- Madame OYHANART Marie-Christine
- Madame PACAUD Elisabeth
- Madame PALISSON Geneviève
- Madame PAOLI Pascale
- Monsieur PARISELLI Dominique
- Madame PARISE Marianne
- Monsieur PATERNOTTE Pascal
- Monsieur PELAMOURGUES Bernard

- Madame PELON Michèle

- Madame PENA PENA Jesusa

- Monsieur PEREZ Ricardo

- Madame PERNET Catherine

- Madame PERROT Isabelle

- Madame PESTEIL Monique

- Monsieur PETIT Alain

- Madame PEZERON Adrienne

- Monsieur PFEIFFER Alain

- Madame PHILIPPON Céline

- Madame PICHOT Anita

- Madame PICOT Béatrice

- Monsieur PIERUCCI François

- Monsieur PINET Michel

- Madame PLAWNER Martine

- Monsieur POIGNON Gilles

- Monsieur PONCEBLANC Didier

- Monsieur PONTABRI Bernard

- Madame PONTABRI Patricia

- Madame PONTOU Nadine

- Madame POUPARD Christine

- Monsieur POZZO DI BORGO Antoine

- Monsieur PRETESEILLE Dominique

- Monsieur PREUX Patrick

- Madame PRINET Michelle

- Madame PUSKARIC Véra

- Madame PUYRAVAU-PERROT Myriam

- Monsieur RAFFALLI René

- Madame RASSAT Evelyne

- Madame REBOLI Jeanne-Marie

- Madame REGNIAULT Elisabeth
- Monsieur REGRAIN Frédéric
- Madame RENOU Chantal
- Monsieur RICHARDET Lucien
- Madame RIEDINGER Anne
- Monsieur ROBERT Francis
- Madame ROBICHON Martine
- Monsieur ROCHER Jean-Pierre
- Monsieur RODIER Cyril
- Madame ROGE Catherine
- Madame RONDU Sylvie
- Monsieur ROSCINI-VITALI Aldo
- Monsieur ROSE Marc
- Monsieur ROSSETTO Alain
- Monsieur ROUXEL François
- Monsieur ROYER Jean-Marie
- Monsieur ROZANOFF Philippe
- Madame ROZO Catherine
- Madame SABAG Jocelyne
- Madame SABOTIER Martine
- Monsieur SACLEUX Hervé
- Monsieur SAHUN Jean-Claude
- Madame SALMONA Valérie
- Madame SALMON Sylviane
- Madame SALOMON Eliane
- Monsieur SANDRAL-LASBORDES Jean-Luc
- Madame SARTO Adélaïde
- Madame SAVEL Frédérique
- Madame SAVET Marie-Odile
- Monsieur SCHERER Marc

- Monsieur SCHMITT Christophe

- Madame SCHRICKE-NAVELLOU Anne-Marie

- Monsieur SCHWEYER Christian

- Madame SEFERIAN Rozan

- Monsieur SERPADSKI Gérard

- Monsieur SEU Pascal

- Monsieur SEURIN Bernard

- Madame SIBENALER MASNADA Micheline

- Monsieur SIMON Jean-François

- Madame SIMON Josiane

- Monsieur SOLDANO André

- Madame SOLONIEWICZ Marie-Noëlle

- Monsieur SOSNICKI Marc

- Madame SPERAT-CZAR Véronique

- Monsieur STEPOWSKI François

- Monsieur TACHET DES COMBES Jean

- Madame TAN Anne

- Monsieur TANDJIGORA Younoussou

- Monsieur TANGUY Bernard

- Monsieur TAUPIN Marc

- Monsieur TAUZIN Jean-Louis

- Madame TEIXEIRA BRITO Yolande

- Monsieur TE Peng-Meng

- Madame TERNISIEN-REVEAU Michèle

- Madame TETELIN Marie-Claire

- Madame THELINEAU Evelyne

- Monsieur THEVENIN Jean-Marc

- Monsieur THUILLIER Christophe

- Madame THURIEAU Josette

- Madame TILMAN Eliane

- Monsieur TISON Bernard

- Madame TOCQUET Raymonde

- Madame TOILLON Véronique

- Monsieur TRANG Ty

- Monsieur TRAN Stéphane

- Madame TRAVERS Claudette

- Monsieur TRESCARTE Yves

- Monsieur TRONCA Roland

- Madame TSAO Laurence

- Monsieur TURCHI Christian

- Madame URI Alberte

- Madame VALBRUN Caroline

- Monsieur VALCARCE Louis

- Madame VALEE Véronique

- Monsieur VALMY Florent

- Madame VAN MONTAGU Frédérique

- Monsieur VEIRA CUEVAS Ramiro

- Monsieur VELTER Gérard

- Madame VERNEREY Catherine

- Madame VIALLET Michelle

- Madame VICTOIRE Yvette

- Madame VIDAL Laurence

- Madame VIENNOT Michèle

- Monsieur VIGNAULT Eric

- Madame VILLETTE Martine

- Monsieur VIMONT Jacques

- Monsieur VINCENT Daniel

- Madame VOUGNY Marie-Christine

- Madame WISLER Catherine

- Madame XUEREF Joëlle

- Madame ZAGHDOUN Gladys

- Monsieur ZAKI Mohammed

- Monsieur ZAKOYAN Jacques

- Madame ZILK ANGIBOUST Danielle

- Madame ZITOUNE Marie-José

La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame ACIN Claire
- Madame ADICEAM Maryse
- Madame ALBERT Christine
- Monsieur ANCELIN Rémy
- Monsieur ARFI Jean-Michel
- Madame ARMANDO Chantal
- Madame AUGUY-LACAN Martine
- Madame AUTHIER Brigitte
- Monsieur AUTISSIER Patrice
- Monsieur AUZOUX Bernard
- Madame BAILLAT Marie-Christine
- Madame BARON Annie
- Madame BARZAGLI Marie-Claude
- Madame BATUT Patricia
- Madame BEAUFORT Liliane
- Madame BELLICAUD-GENAIX Nadine
- Monsieur BELLOSTA Pierre
- Monsieur BENHAMOUDI Hacène
- Monsieur BENOIT Jacky
- Madame BENSOUSSAN Annie
- Madame BERANGER Jacqueline
- Madame BERARDO Odile
- Madame BERETE Sylvie
- Madame BERREBI Hasna
- Madame BERRINGER Jocelyne
- Madame BESTORY Yvonne
- Madame BIANCHI Sylvie
- Monsieur BINET Patrice

- Madame BLANDEL-GREUX Monique
- Monsieur BOCQUILLON Gérard
- Monsieur BOIS Jean-René
- Madame BORDIER Anny
- Madame BOURGEOIS Annick
- Madame BOUTEAU Françoise
- Madame BRAOUEZEC Martine
- Monsieur BREBION Didier
- Madame BRETEL Isabelle
- Monsieur BREUIL Marc
- Monsieur BROCHARD Joël
- Madame BROCHERIEU Nadine
- Monsieur BRUGEILLES Christian
- Madame BRULE Maryse
- Madame BRUN Martine
- Monsieur BUCCELLARI Pierre-Max
- Monsieur BUIRE Philippe
- Madame BUISSET Marie-Hélène
- Madame CARBONNEL Francine
- Monsieur CASTERA Jean
- Madame CHAMINADE Corinne
- Monsieur CHARBIT Jean-Luc
- Madame CHARRIERAS Solange
- Monsieur CHASTAGNER Pascal
- Madame CHEILIAN Anjik
- Monsieur CHENEVAL Benoit
- Monsieur CHERASSE Luc
- Madame CHEVALIER Louisette
- Madame CHIRRA Noëlle
- Madame CHOMBART Charlotte

- Monsieur CHORON Daniel

- Monsieur CLASSIOT Daniel

- Monsieur CLAVE Alain

- Monsieur CLAVIER Jean-Paul

- Madame CLEMENT Patricia

- Monsieur CLERVAL Denis

- Madame COIBION Annie

- Madame COLON Evelyne

- Monsieur CONDOMINES Patrick

- Madame COULIOU Renée

- Madame COURTOIS Pierrette

- Monsieur COUTTE Serge

- Madame CREMADES Véronique

- Madame CRESPEL Myriam

- Monsieur CUILHE Jean-Paul

- Madame DA COSTA Maria José

- Madame DADOUN Dominique

- Madame DAIRE Jeanne

- Madame DARMOUNI Brigitte

- Madame DARRAS Yvette

- Monsieur DEFRANCE DE TERSANT Henri

- Monsieur DE LA BOURDONNAYE Loïc

- Madame DELAFERTE Anne-Marie

- Madame DELHOMME Dominique

- Madame DELION Pierrette

- Monsieur DEMANGE Claude

- Monsieur DE OLIVEIRA Carlos

- Monsieur DEPINCE Guy

- Madame DESOUTTER Marie-Laure

- Madame DETREZ Anne

- Monsieur DIALLO Moussa

- Monsieur DOS SANTOS Cruz Aurelio

- Monsieur DOUBLET Philippe

- Monsieur DOUCET Régis

- Madame DRAIGNAUD Patricia

- Monsieur DUMARAY Philippe

- Monsieur DUMOUX Michel

- Madame ETTORI Edwige

- Monsieur FAIN Didier

- Madame FANCHON Martine

- Madame FARAGUNA Laure

- Madame FARGES Germaine

- Madame FARKAS Françoise

- Monsieur FAUCHEUX Francis

- Madame FAYET Christiane

- Madame FERMENT Françoise

- Madame FERNANDES GONCALVES Marie-Ange

- Madame FERNANDES Maria

- Madame FICHAUX Sylvie

- Monsieur FORRIER Pascal

- Monsieur FREDERICO Norberto

- Monsieur FRERET Jean-Luc

- Monsieur FRIBOULET Claude

- Monsieur FROMENT Christian

- Monsieur GABAROUM Gabre

- Madame GALMICHE DUCOURET Brigitte

- Monsieur GAUTHIER Gérard

- Madame GAUTIER-MILLET Marianne

- Monsieur GAYE Patrice

- Monsieur GEFFROY Hervé

- Monsieur GELHAAR Jean-Claude

- Madame GERAUD Roselyne

- Monsieur GIAOUI Yves

- Madame GIBOULOT-SEURRET Nelly

- Monsieur GIRARDET Eric

- Monsieur GIRAULT François

- Monsieur GIRODON Eric

- Monsieur GOLDBERG Gabriel

- Madame GOMEZ BRAVO Maria del Rosario

- Monsieur GOMONT Joël

- Madame GONCALVES RODRIGUES Maria

- Madame GRIMARD Claude

- Monsieur GUERIN Christian

- Madame GUERIN Claudie

- Monsieur GUERITAULT Didier

- Madame GUIRANDE Marcelle

- Madame HAMBERGER - SCAPULA Christine

- Monsieur HECKMANN Michel

- Monsieur HERRADA Eugène

- Monsieur HERRERA JUAN

- Monsieur JACQ Alain

- Monsieur JALADIS Patrick

- Madame JAUVION Catherine

- Madame JOACHIM Chantal

- Monsieur JOERGER Claude

- Madame JOYEUX Evelyne

- Madame KERMORGANT Marie-Pierre

- Madame KOTORI Razie

- Madame KPAKPO Lezin

- Madame KRANJEC Monique

- Madame KUHN Anne

- Monsieur LACAZE Jean

- Monsieur LACHAUD Philippe

- Monsieur LAJUDIE Alain

- Madame LAMI Dominique

- Monsieur LAMY Gérald

- Madame LAPLAUD Laurence

- Madame LECA Marie-Anne

- Madame LECERF-CABASSON Annie

- Monsieur LECESNE Michel

- Monsieur LECHAT Patrick

- Madame LE CLECH Béatrice

- Monsieur LEDYS Jacques

- Monsieur LEFEBURE Joël

- Madame LE FOUEST Anne

- Monsieur LE MAITRE Christian

- Monsieur LEMOINE Pierre

- Monsieur LENOBLE Didier

- Madame LEON DUFOUR Maylis

- Monsieur LE PRE Gérard

- Madame LE STRAT Michèle

- Monsieur LETORT Gilles

- Monsieur LEVY Patrick

- Monsieur LIEGEARD Serge

- Monsieur LOPEZ Jean-Yves

- Monsieur LORENZO Jean-Michel

- Madame LOREY Christiane

- Monsieur LORY Jean-Louis

- Monsieur LOYER Jean-Claude

- Monsieur LUONG Antony

- Monsieur MAHOUX Alain

- Madame MALBEZIN Françoise

- Monsieur MARAIS Lionel

- Monsieur MARCOTORCHINO Jean-François

- Madame MARIE Maggy

- Madame MARTEL Christine

- Monsieur MARTIN Bernard

- Monsieur MARTIN-PRUD'HOMME Pierre

- Monsieur MASSIEU Gilbert

- Monsieur M'BODJ Moussa

- Madame MEQUINION Catherine

- Monsieur MESNARD Didier

- Madame MICHELET Joëlle

- Monsieur MICHEL Hervé

- Monsieur MIGNOT Jean-Louis

- Monsieur MIGNOT Patrick

- Madame MILLER-DUMAS Jacqueline

- Madame MONOT Christiane

- Madame MONTAUDIE Myriam

- Madame MONTEILLER Claudine

- Madame MOONCA Louise

- Monsieur MORELL Alain

- Monsieur MOULIN Bernard

- Monsieur MOUTERDE Nicolas

- Madame NECTOUX Sylvie

- Madame NICOLAON Annie

- Madame NICOLAS Josiane

- Madame NOEL Christine

- Monsieur NUNES DOS SANTOS Luis

- Monsieur OLIEL Georges

- Monsieur ORANGE Eric

- Madame ORVILLE Ghislaine

- Madame ORY Betty

- Madame OUSMAÏL Jocelyne

- Monsieur PALACIO Alain

- Monsieur PASCALE Donato

- Madame PATEY Danielle

- Monsieur PEHORE Gérard

- Madame PERRIN Françoise

- Monsieur PERROSSIER Guy

- Monsieur PERSE Marc

- Monsieur PFEIFFER Alain

- Madame PHILIPPON Céline

- Madame PIETERS Christine

- Monsieur PITNER Alain

- Madame PLANAVERGNE Geneviève

- Monsieur POIREL Maurice

- Madame PRIBILE Dominique

- Madame PRUGNIAUX Annie

- Madame PUIG Nicole

- Madame PUSKARIC Véra

- Madame QUINTIN Sylvie

- Monsieur RABAIN Jacques

- Monsieur RENAULT Daniel

- Madame RENE CORAIL Yveline

- Madame REVERDIT Gisèle

- Monsieur REYT Jean-Pierre

- Monsieur ROBAS Patrick

- Madame ROBINOT Marie-Thérèse

- Monsieur ROCHE Christian

- Monsieur ROGE Jean

- Madame ROHEE Jocelyne

- Monsieur ROLLAND Philippe

- Madame RONDY Catherine

- Monsieur ROSE Marc

- Monsieur ROSSETTO Alain

- Madame ROUILLARD Catherine

- Monsieur ROUSSEL Patrick

- Madame ROUSSY Marie-Christine

- Monsieur SAINT-DIZIER Alain

- Monsieur SAINT-JEAN François

- Madame SALZEDO Colette

- Monsieur SARTI Marc

- Madame SARTO Adélaïde

- Monsieur SAUJET Pascal

- Monsieur SCHIRA Xavier

- Madame SCHNELL Tania

- Madame SERIEUX Evelyne

- Monsieur SERVADIO Serge

- Madame SEUROT-MATHON Françoise

- Madame SINPASEUTH Somchay

- Madame SOWIZRAL Françoise

- Monsieur STEINBERGER Alain

- Madame STRUL Sabine

- Monsieur TAFFET Michel

- Monsieur TAILLANDIER Michel

- Monsieur TAUPIN Marc

- Madame TEXIER Gisèle

- Monsieur THOMET Didier

- Madame TORUS Venise

- Monsieur TURBIE Marc

- Madame ULEIN-GUEYE Marie-Christine

- Madame VALADON Chantal

- Monsieur VALCARCE Louis

- Monsieur VALMY Florent

- Madame VIENNOT Michèle

- Monsieur VIGNAULT Eric

- Madame VIGNY Brigitte

- Madame VILLIERS Véronique

- Monsieur WACHMAN Dominique

- Monsieur WADE Amadou

- Madame WAJEMAN Régine

- Madame WILHELM Patricia

- Madame WILLEMIN Joëlle

- Madame WINCKELMANN Nicole

- Monsieur WYFFELS Hervé

- Madame ZAMI Claire

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 1 JAN. 2016

Jean-François CARENCO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201614-0010

Signé le jeudi 14 janvier 2016

Préfecture de police

arrêté n° 2016-00035 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

PRÉFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2016-00035
Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

arrête

Article 1er

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4 du guide national de référence relatif à la cynotechnie est fixée comme suit :

LAO CYNO 016

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CONSEILLER TECHNIQUE			
LCL	GRANDJEAN	Dominique	CTS CYN 3
CNE	CLERO	Delphine	CTS (Adjoint) CYN 3
SCH	SIINO	Laurent	CYN 3
CHEF D'UNITE			
SGT	VILLERS	Sébastien	CYN 2
CPL	DALICIEUX	Yoan	CYN 2
CPL	MANSOURI	Sofiane	CYN 2
1CL	CAVERON	Laurent	CYN 2
CONDUCTEUR CYNOTECHNIQUE			
CPL	DARRY	Jennifer	CYN 1
1CL	SERAIS	Nicolas	CYN 1

CHIENS	IDENTIFICATION	CONDUCTEUR
BOSS	250 269 700 213 989	DALICIEUX
CHWEPP'S	250 269 801 603 731	MANSOURI
FALCO	250 268 500 358 252	DARRY
FENZO	250 269 500 337 975	VILLERS
VINCE	250 269 800 722 002	SERAIS

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 JAN. 2016

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON

2016-00035

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201614-0011

Signé le jeudi 14 janvier 2016

Préfecture de police

arrêté n° 2016-00036 fixant la liste nominative du personnel apte exploration de longue durée à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2016-00036

Fixant la liste nominative du personnel apte exploration de longue durée à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu le référentiel emploi exploration longue durée des sapeurs-pompiers de la ZDS de Paris en date du 22 janvier 2015 ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

arrête

Article 1er

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte exploration longue durée à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016, est fixée comme suit pour les spécialistes :

GRADE	NOM	PRENOM	ELD
CONSEILLER TECHNIQUE			
LTN	GUIBERT	Xavier	X
CHEF D'UNITE			
ADC	NOUET	Sébastien	X
ADJ	TEXIER	Damien	X
ADJ	BOLIVARD	Mickael	X
ADJ	TARDIEU	Daniel	X
SCH	DEMOURON	David	X
SCH	RIVIER	Romain	X
SGT UV2	LAROCHE	Kévin	X
SGT UV2	CHERORET	Francis	X
SGT UV2	GOUIRAND	Thomas	x
SGT UV2	PROUD	Romain	X
SGT	LARUELLE	Sébastien	X
SGT	DARFEUILLE	Jérémy	X
SGT	BECQUET	Jeremy	X
SGT	GONORD	Morgan	X
SGT	BEAULATON	Claire-Alix	X
SGT	BATAILLE	Vincent	X
SGT	VAN DER WALLE	Benoit	x
SGT	DAMAS	Cyrille	X
SGT	LEVEQUE	Stéphane	X
EQUIPIER			
CCH	HUGOT	Lorraine	x
CCH	BAUDET	Jérémy	x
CCH	LOYER	Remi	X
CCH	POUDEVIGNE	Martin	X
CCH	BICHLER	Yann	X
CCH	CESCHIN	Thomas	X
CCH	THEISSE	Pierre	X
CCH	CHAUVET	Antoine	X
CCH	GIACOSA	Mathieu	X
CCH	CAQUERET	Jeffrey	X
CPL	MULLER	Quentin	X
CPL	PERNET	Sébastien	X

CPL	COCHEFERT	Florian	X
CPL	LAVIGNE	Mickael	X
CPL	MESSELET	Matthieu	X
CPL	ALBINET	Geoffrey	X
CPL	CHARLETOUX	Rodolphe	X
CPL	LE GUENNEC	Guillaume	X
CPL	LORIDAN	Rudy	X
CPL	WILLOT	Jérôme	X
CPL	LANFRAY	Anthony	X
CPL	VALET	Guillaume	X
1CL	RICARD	Jérémy	X
1CL	COLIN	Arnaud	X
1CL	QUEDE	Alexandre	X
1CL	COLOMBIER	Marc	X
1CL	THORINEAU	Quentin	X
1CL	TAILLEFER	Eric	X
1CL	POITRIMOL	Quentin	X
1CL	MONTUS	Mickael	X
1CL	WALTER	Nicolas	X
1CL	TAILHARDAT	Luc	X
1CL	DOIN	Thomas	X
1CL	PESLE	Bastien	X
1CL	BOUVIER	Sylvain	X
CCH	VINCELOT	Guillaume	X
CCH	DURAND	Arthur	X
CCH	BOUDON	Éric	X
CCH	FAVREAU	Antoine	X
CCH	SADI	Julien	X
CCH	COCHARD	Arnaud	X
CCH	LEFRANC	Charlie	X
CPL	GOURDY	Maxime	X
CPL	POCHERON	Antoine	X
CPL	DAVID	Julien	X
CPL	IKHLEF	Karim	X
CPL	MIDON	Cedric	X
CPL	PRADIER	Johan	X

CPL	VALOTAIRE	Clément	X
CPL	BARRUE	Alban	X
CPL	TURMEL	Ronan	X
CPL	BRIEC-GUILLOU	Damien	X
1CL	CHOYER	Martin	X
1CL	PEDARD	Thibault	X
1CL	SALOU	Nicolas	X
1CL	KADOUN	Rayane	X
1CL	TASBILLE	Yohan	X
1CL	CLAVELOU	Richard	X
1CL	PAPONET	Brice	X
1CL	RIBAUX	Fabien	X
1CL	BERTHET BONDET	Anthony	X
1CL	DESBOIS	Guillaume	x
1CL	BOHEME	Mickael	x

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 JAN. 2016

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON

2016-00036

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201614-0012

Signé le jeudi 14 janvier 2016

Préfecture de police

arrêté n° 2016-00037 fixant la liste nominative du personnel apte feux de forêts à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2016-00037

Fixant la liste nominative du personnel apte feux de forêts
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne
pour l'année 2016

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

Arrête

Article 1er

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte dans le domaine « feux de forêts » à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif aux « feux de forêts » est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
Chef de colonne feux de forêts niveau 4			
CNE	GROUAZEL	Laurent	CTS (suppléant)
Chef de groupe feux de forêts niveau 3			
LTN	LE PALEC	Alain	FDF 3
Chef d'agrès feux de forêts niveau 2			
MAJ	MARC	Bertrand	FDF 2
ADJ	CALLEJA	Christophe	FDF 2
SCH	STANG	Didier	FDF2
SCH	BAFFOIGNE	Didier	FDF2
CDT	AZZOPARDI	Steve	FDF 2
MAJ	NORMAND	Lionel	FDF 2
MAJ	CORDIER	Jean-Denis	FDF 2
ADC	PLARD	Stéphane	FDF 2
ADJ	HOUDUSSE	Bruno	FDF 2
SGT	GRIMAUX	Erwan	FDF2
CCH	LE BAIL	Renan	FDF 2
CCH	RICHARD	Nicolas	FDF 2
Equipier feux de forêts niveau 1			
ADJ	ARPIN	Joël	FDF 1
CCH	GIRAUD-AFELTOWSKI	Guillaume	FDF 1
CPL	SCHECK	Anthony	FDF 1
ADJ	MARGALLE	Steve	FDF1
1CL	HUSSON	Cédrick	FDF1
1CL	LAURENT	Olivier	FDF1
CCH	PERRINE	Yoann	FDF1
SCH	JEANMOUGIN	Olivier	FDF1
SCH	FOURNERET	Alban	FDF1
CCH	SABLE	Anthony	FDF1
CCH	RUBIELLA	Aymery	FDF1
CCH	CORNUET	Laurent	FDF1
CPL	DEJEAN	Brice	FDF1
CPL	MILCENT	Aurélien	FDF1
CPL	DEVERNAY	Rémy	FDF1
CPL	LE POTTIER	Samuel	FDF1
1CL	LOPEIS DOS REIS	Christophe	FDF1
1CL	ENGUEHARD	Pierre	FDF1
1CL	GARACHON	Mehdi	FDF1

CPL	MANIÈRE	Thomas	FDF1
1CL	BONNAFOUX	Mickael	FDF1
1CL	PREYNAT	Vincent	FDF 1
1CL	QUERE	Christophe	FDF 1
CCH	LEBERT	Emmanuel	FDF 1
CCH	PUJOL	Cyril	FDF 1
CPL	HABASQUE	Mickael	FDF 1
CPL	KERHOAS	Kevin	FDF 1
CPL	LE POTTIER	Samuel	FDF 1
CPL	PICOREAU	Pierre-Emmanuel	FDF 1
CPL	PRIEUR	Frédéric	FDF 1
CPL	VANDER CRUYSSEN	Laurent	FDF 1
1CL	BAILLY-SALINS	Alexandre	FDF 1
1CL	CELERIER	Cedric	FDF 1
1CL	GUEGAN	Erwan	FDF 1
1CL	HILLAIRET	David	FDF 1
1CL	LE BLOCH	David	FDF 1
1CL	PICOREAU	Pierre-Emmanuel	FDF1
1CL	PREYNAT	Vincent	FDF 1
1CL	PRIEUR	Frédéric	FDF1
1CL	PUJOL	Cyril	FDF1
1CL	SIMARD	Jean-Michel	FDF 1
1CL	TOISON	Olivier	FDF1
1CL	VIVIEN	Emmanuel	FDF 1
1CL	GUEMENE	Grégory	FDF 1
1CL	BORE	Christophe	FDF 1

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 JAN. 2016

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON

2016-00037

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201614-0013

Signé le jeudi 14 janvier 2016

Préfecture de police

arrêté n° 2016-00038 fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et interventions en site souterrain (ISS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2016-00038

Fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et interventions en site souterrain (ISS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1er

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et interventions en site souterrain (ISS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.4.1 des guides nationaux de références GRIMP et ISS, est fixée comme suit :

LAO GRIMP/ISS 2016

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION	
			IMP	ISS
CONSEILLER TECHNIQUE				
ADJ	MONTIEL	Juan	CTD	X
LTN	GUIBERT	Xavier	CT adjoint	X
CHEF D'UNITE				
ADJ	BERTRAND	Steve	IMP 3	X
SCH	LORDEL	Nicolas	IMP 3	X
SGT	DONZEL	Julien	IMP 3	X
SGT	GUY	Sylvain	IMP 3	X
CCH	ESTELLA	Vincent	IMP 3	X
EQUIPIER				
SGT	MAMET	Kévin	IMP 2	X
SGT	MAUDUIT	Gregory	IMP 2	X
SGT	SCHAUFFLER	Delphine	IMP2	
CCH	BOISROUX	Vincent	IMP 2	X
CCH	BOUYSSOU	Guillaume	IMP 2	X
CCH	GASSE	Frédéric	IMP 2	X
CCH	RENAUD	Cédric	IMP 2	X
CCH	DONNART	Mickael	IMP 2	X
CPL	SIFUENTES	Loic	IMP 2	X
CPL	WANDROL	Geoffrey	IMP 2	
CPL	YAMPOLSKI	Léo	IMP 2	
1CL	ALAZARD	Sébastien	IMP 2	X
1CL	ANSCHVEILLER	Mickaël	IMP 2	X
1CL	BAUCHET	Anthony	IMP 2	X
1CL	EGAUX	Anthony	IMP 2	X
1CL	GAUDIN	David	IMP 2	X
1CL	GAUDUCHON	Flavien	IMP 2	X
1CL	HOAREAU	David	IMP 2	X
1CL	JEAMMIE	Jean-Baptiste	IMP 2	X
1CL	LE BECHENNEC	Erwann	IMP 2	X
1CL	MOUNIER	Thomas	IMP 2	X

2016-00038

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 JAN. 2016

Le préfet de police,

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON

2016-00033

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201614-0014

Signé le jeudi 14 janvier 2016

Préfecture de police

arrêté n° 2016-00039 fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrête n° 2016-00039

Fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1er

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux secours subaquatiques et aquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016 est fixée comme suit :

LAO PLONGEE 2016

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION			TSU	PROF.
			SIA	PLG	SNL		
CONSEILLER TECHNIQUE STRATEGIQUES							
CDT	LEMAIRE	Cédric		3			60 M
CNE	GROUAZEL	Laurent		3	3	X	60 M
CONSEILLER TECHNIQUE SAL							
CNE	BARRIGA	Denis		3	3	X	30 M
LTN	BOISSINOT	Charles		3	2	X	60 M
ADC	PLARD	Stéphane	SIA2	3	1	X	40 M
ADC	THOMAS	Ludovic		3	2	X	60 M
ADJ	MOKTARI	Sébastien	SIA2	3	3	X	60 M
ADJ	PELOUIN	Anthony	SIA2	3	3	X	60 M
ADJ	WEYLAND	Jérôme	SIA2	3	3	X	60 M
ADJ	LACROUTS	Cyril	SIA2	3	3	X	60 M
SCH	CHARTOIS	Jérôme	SIA2	3	3	X	60 M
SCH	DECLERCQ	Romain	SIA2	3	3	X	60 M
SCH	EON	Yoann	SIA2	3	3	X	60 M
SCH	JUIN	Sylvano	SIA2	3	3	X	40 M
SCH	PAILLISSE	Sylvain	SIA2	3	3	X	60 M
SGT	BOUDET	Sébastien	SIA2	3	2	X	60 M
CHEF D'UNITE SAL							
SCH	ERILL	Antoine	SIA1	2	2	X	30 M
SGT	BAILLY	Bastien	SIA2	2	2	X	30 M
SGT	JOSELON	Sandy	SIA2	2	2	X	40 M
SGT	LAGNEAU	Olivier	SIA2	2	2	X	30 M
SGT	LANG	Pascal	SIA2	2	2	X	40 M
SGT	MAMELIN	Nicolas	SIA1	2	2	X	40 M
SGT	MONTELS	Laetitia	SIA2	2	1	X	40 M
SGT	ROCHE	Jean-Marc	SIA2	2	1	X	40 M
SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER							
SGT	CLOIX	Julien	SIA2	1	1	X	30 M
CCH	BEDOURET	Julien	SIA2	1	1	X	30 M
CCH	FLEURY	Jeffrey	SIA2	1	1	X	30 M
CCH	JANIN	Stephane	SIA2	1	1	X	30 M

CCH	LEFAOU	Yoann	SIA2	1	1	X	30 M
CCH	LOUET	Cyril	SIA2	1	2	X	30 M
CCH	MIRTHYL	Christopher	SIA2	1		X	30 M
CCH	PERY	Guillaume	SIA1	1	1	X	30 M
CCH	PEYRE	Philippe	SIA2	1	2	X	30 M
CCH	SOLESMES	Cédric	SIA2	1	2	X	30 M
CCH	TEDALDI	Thibault	SIA1	1		X	30 M
CPL	CONTAMINE	Ulrich	SIA1	1	1	X	30 M
CPL	COPLO	Julien	SIA1	1	1	X	30 M
CPL	DODEUR	Laurent	SIA1	1	1	X	30 M
CPL	FAUVIN	Sylvain	SIA1	1	1	X	30 M
CPL	FRANCOIS	Cedric	SIA 1	1	1	X	30 M
CPL	GRYMONPRE	Laurent	SIA1	1	2	X	30 M
CPL	JOURJON	Derek	SIA1	1	1	X	30 M
CPL	LUCCHITTA	Ugo	SIA1	1		X	30 M
CPL	ROUSIC	Yoann	SIA1	1		X	30 M
CPL	VIVIEN	Charlie	SIA1	1		X	30 M
1CL	BIENVAULT	Charles	SIA1	1		X	30 M
1CL	BOURIEZ	Félicien	SIA1	1		X	30 M
1CL	CASSONNET	Mathieu	SIA1	1	1	X	30 M
1CL	CORFEC	Frederic	SIA1	1	1	X	30 M
1CL	COUPRIE	Maxime	SIA 1	1			30 M
1CL	DAL ZOTTO	Yann	SIA1	1	1	X	30 M
1CL	GRANGE	Jean-Baptiste	SIA1	1	1	X	30 M
1CL	GROUSSELAS	Guillaume	SIA1	1	1	X	30 M
1CL	HILLAIRET	David	SIA1	1		X	30 M
1CL	JUMELIN	Romain	SIA1	1		X	30 M
1CL	LARDET	Benjamin	SIA1	1	1	X	30 M
1CL	LE PORT	Philippe	SIA1	1		X	30 M
1CL	LECHENE	Christophe	SIA1	1	1	X	30 M
1CL	LIPARI	Mathieu	SIA1	1	1	X	30 M
1CL	LUCAS	Aurélien	SIA1	1			30 M
1CL	PHELOUZAT	Romain	SIA1	1		X	30 M
1CL	PRZETOCKI	Jimmy	SIA1	1		X	30 M
1CL	ROUSIC	Sébastien	SIA1	1		X	30 M
1CL	THOMAS	Christopher	SIA1	1		X	30 M
1CL	VERNAY	Damien	SIA1	1		X	30 M

CONSEILLER TECHNIQUE SIA			
ADC	DAMOUR	Yann	SIA2
CHEF D'UNITE SIA			
CCH	COSTA	Tony	SIA2
CCH	FAURE	Julien	SIA2
CCH	HILDEBRANDT	Jonathan	SIA2
EQUIPIER SIA			
CPL	BUQUET	Thomas	SIA1
CPL	CABO	Alexandre	SIA1
1CL	BRUNET	Thomas	SIA1
1CL	FONTAINE	Martial	SIA1
1CL	JUDES	Guillaume	SIA1
1CL	LANGLOIS	Ugo	SIA1

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 JAN. 2016

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON

2016-00039

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201614-0015

Signé le jeudi 14 janvier 2016

Préfecture de police

arrêté n° 2016-00040 fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2016-00040

Fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions
à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne pour l'année 2016

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1er

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est fixée comme suit :

LAO RAD 2016

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
RISQUES RADIOLOGIQUES			
CONSEILLER TECHINQUE RISQUES RADIOLOGIQUES			
CNE	CABIBEL	Nadège	RAD 4
CHEF DE CMIR			
LCL	RACLOT	Stephane	RAD 3
CBA	FORT	Philippe	RAD 3
CNE	BARTHELEMY	Nicolas	RAD 3
CNE	BERNARDINI	Laurent	RAD 3
CNE	DUPUIS	Christophe	RAD 3
CNE	JUBERT	Jérôme	RAD 3
CNE	MEYER	Pierre	RAD 3
CNE	PIFFARD	Julien	RAD 3
CNE	DUARTE	Cédric	RAD 3
CNE	HARDY	Julien	RAD 3
CNE	PAGNOT	Yannick	RAD 3
CNE	DEBIZE	Christian	RAD 3
CNE	MONTEL	Perrine	RAD 3
CNE	VEDRENNE	Vivien	RAD 3
CNE	SENEQUE	Bertrand	RAD 3
CNE	CARREIN	Kevin	RAD 3
CNE	GUIBERTEAU	Barthelemy	RAD 3
CNE	GLAMAZDINE	Mathieu	RAD 3
CNE	JOLLIET	François	RAD 3
CNE	TARTENSON	Julien	RAD 3
CNE	GRIMON	Antoine	RAD 3
CNE	MAUNIER	Patricia	RAD 3
CNE	ASTIER	Olivier	RAD 3
CNE	CARRIL MURTA	Louis Nicolas	RAD 3
CNE	LAURES	Mathieu	RAD 3
CNE	HOTEIT	Julien	RAD 3
CNE	GOAZIOU	Bruno	RAD 3
CNE	MAU	Cyril	RAD 3
CNE	GAUME	Thomas	RAD 3
CNE	SURIER	Julie	RAD 3

CNE	VIGNON	Amandine	RAD 3
CNE	CHAUVIRE	Julien	RAD 3
CNE	MICOURAUD	Philippe	RAD 3
LTN	BERG	Damien	RAD 3
LTN	BONNIER	Franck	RAD 3
LTN	GALINDO	Amandine	RAD 3
LTN	BECHU	Kilian	RAD 3
MAJ	BOURDIN	Pascal	RAD 3
MAJ	DUPONT	Marc	RAD 3
MAJ	JOBART	Sylvain	RAD 3
MAJ	LECOQ	Marc	RAD 3
MAJ	VAUCELLE	Frédéric	RAD 3
ADC	BOUILLIER	Frédéric	RAD 3
ADC	DELBOS	Stéphane	RAD 3
ADC	LAVARENNE	Philippe	RAD 3
ADC	MILLERET	Eric	RAD 3
ADJ	HEYER	Laurent	RAD 3
ADJ	NOEL	Claude	RAD 3
ADJ	MASSCHELIER	Emmanuel	RAD 3
ADJ	ROY	Richard	RAD 3
SCH	RICHERT	Marc	RAD 3
SCH	RUFIN	Stéphane	RAD 3
SCH	BIONNAZ	Yannick	RAD 3
SGT	QUENTIEN	Brice	RAD 3
SGT	BERTHOME	Nicolas	RAD 3
SGT	LAHILLONNE	Olivier	RAD 3
EQUIPIER INTERVENTION RISQUES RADIOLOGIQUES			
CNE	LOUARDI	Karim	RAD 2
ADC	MORVAN	Eric	RAD 2
ADC	MEUNIER	Axel	RAD 2
ADC	SCHROPF	Vincent	RAD 2
ADJ	HOUDUSSE	Bruno	RAD 2
SCH	BREARD	Jean-Christophe	RAD 2
SCH	CONNAULT	Grégory	RAD 2
SCH	FOURNIER	Damien	RAD 2
SCH	JEANMOUGIN	Olivier	RAD 2
SCH	LE CARRER	Fabrice	RAD 2
SCH	POTIER DE COURCY	Benoit	RAD 2

SCH	SCHNEIDER	Florent	RAD 2
SCH	SEVIN	Jérôme	RAD 2
SCH	TURPIN	Xavier	RAD 2
SGT	GUETTAF	Nabil	RAD 2
SGT	ALEMANY	Nicolas	RAD 2
SGT	CARRION	Arnaud	RAD 2
SGT	CROCHARD	Tony	RAD 2
SGT	GAUDRON	Laurent	RAD 2
SGT	GRIMAUX	Sylvain	RAD 2
SGT	GUILLERM	Nicolas	RAD 2
SGT	JOAO	Jean-Claude	RAD 2
CCH	LAUDE BOUSQUET	Olivier	RAD 2
CCH	LE BAIL	Renan	RAD 2
CCH	POULET	Olivier	RAD 2
CCH	ROCH	Arthur	RAD 2
CCH	SAEZ	Steve	RAD 2
CPL	GUENON	LoÏc	RAD 2
CPL	DURAND	Mickael	RAD 2
EQUIPIER RECONNAISSANCE RISQUES RADIOLOGIQUES			
SGT	RODRIGUEZ	Nicolas	RAD 1
SGT	SMITH	Sébastien	RAD 1
CCH	BONNAUD	Jérôme	RAD 1
CCH	CAAB HOUMADI	Ayouba	RAD 1
CCH	CARON	Christian	RAD 1
CCH	CARON	Romain	RAD 1
CCH	DEFOSSEZ	Matthieu	RAD 1
CCH	DEGRAVE	Manuel	RAD 1
CCH	DONNE	Benjamin	RAD 1
CCH	DUBOIS	Romain	RAD 1
CCH	DUFOUR	Emmanuel	RAD 1
CCH	GENIN	Sylvain	RAD 1
CCH	GUIDE	Jean-Claude	RAD 1
CCH	LEBERT	Emmanuel	RAD1
CCH	LOPEZ	Cédric	RAD 1
CCH	MICHAUD	Vincent	RAD 1
CCH	MONDESIRE	Carl	RAD 1
CCH	PUJOL	Cyril	RAD1
CPL	BONNEMAIN	Tristan Mael	RAD 1

CPL	BOVET	David	RAD 1
CPL	CARADEC	Franck	RAD 1
CPL	DAVO	Matthieu	RAD 1
CPL	DELMAIRE	Gaetan	RAD 1
CPL	DENNEMONT	Vincent	RAD 1
CPL	DIVES	Yohann	RAD 1
CPL	DONNETTE	Yohann	RAD 1
CPL	FAISY	Franck	RAD 1
CPL	FOIN	Guillaume	RAD 1
CPL	GODARD	Jonathan	RAD 1
CPL	GODARD	Jonathan	RAD 1
CPL	HABASQUE	Mickael	RAD 1
CPL	HINARD	Nicolas	RAD 1
CPL	HUGONNET	Norbert	RAD 1
CPL	LABASSE	Guillaume	RAD 1
CPL	LE POTTIER	Samuel	RAD 1
CPL	MENGUY	Loïc	RAD 1
CPL	PETIT	Maxime	RAD 1
CPL	PICOREAU	Pierre-Emmanuel	RAD 1
CPL	PRIEUR	Frédéric	RAD 1
CPL	ROCHETTE	Alexandre	RAD 1
CPL	SOLANO	Olivier	RAD 1
CPL	VANDER CRUYSSEN	Laurent	RAD 1
CPL	VIELARD	Alexandre	RAD 1
CPL	ZWICKER	Kévin	RAD 1
1CL	AUDHUY	Vincent	RAD 1
1CL	BESSON	Sylvain	RAD 1
1CL	BOCQUIAU	Noel	RAD 1
1CL	BOUCHERON	Romain	RAD 1
1CL	BOUGET	Patrice	RAD 1
1CL	CADELE	Loic	RAD 1
1CL	CAPON	Aurélien	RAD 1
1CL	CARON	Brice	RAD 1
1CL	CASSANDRO	Adriano	RAD 1
1CL	CHAPEAU	Aurélien	RAD 1
1CL	CHATEAU	Gabriel	RAD 1
1CL	CHRETIEN	Baptiste	RAD 1
1CL	COIS	Florian	RAD 1

1CL	CORDIER	Raynald	RAD 1
1CL	COURATIER	Ludovic	RAD 1
1CL	CREDOU	Thomas	RAD 1
1CL	DA COSTA	Damien	RAD 1
1CL	DAMIEN	Thomas	RAD 1
1CL	DELATTRE	Emmanuel	RAD 1
1CL	DEPLETTE	Benoît	RAD 1
1CL	DESPHELIPON	Grégory	RAD 1
1CL	DHALLUIN	Xavier	RAD 1
1CL	DUBOIS	David	RAD 1
1CL	DUVOLLET	Marc	RAD 1
1CL	FORT	Hervé	RAD 1
1CL	FRANCART	Maxime	RAD 1
1CL	GAILLOU	Alexandre	RAD 1
1CL	GALLARD	Damien	RAD 1
1CL	GAUMET	Alexis	RAD 1
1CL	GAZZOLI	Franck	RAD 1
1CL	GENGEMBRE	Alan	RAD 1
1CL	GIRARDIN	Sébastien	RAD 1
1CL	GONZALEZ	Alan	RAD 1
1CL	GORETH	Thomas	RAD 1
1CL	GORSE	Pascal	RAD 1
1CL	GUEGAN	Erwan	RAD 1
1CL	GUILLOU	Rémi	RAD 1
1CL	HARENT	Thomas	RAD 1
1CL	HENRY	Jocelin	RAD 1
1CL	HUE	Fabrice	RAD 1
1CL	HUIN	Benoît	RAD 1
1CL	JARDINIER	Florian	RAD 1
1CL	KLEIN	Guillaume	RAD 1
1CL	KREJCIK	Mickael	RAD 1
1CL	LABARRE	Arnaud	RAD 1
1CL	LAMY	Frederic	RAD 1
1CL	LE BASTARD	Maxime	RAD 1
1CL	LE BLOCH	David	RAD 1
1 CL	LE MARCOU	Frédéric	RAD1
1CL	LECOEUR	Nicolas	RAD 1
1CL	LECOURTILLET	Gaël	RAD 1

2016-00040

1CL	LEGRAND	Yoann	RAD 1
1CL	LEROY	Emmeric	RAD 1
1CL	LOPEIS DOS REIS	Christophe	RAD 1
1CL	LOPIN	Jean-François	RAD 1
1CL	LOUESSARD	Gaetan	RAD 1
1CL	MASSON	Tanguy	RAD 1
1CL	NOEL	Jérôme	RAD 1
1CL	PREVOT	Aurélien	RAD 1
1CL	PREYNAT	Vincent	RAD 1
1CL	RIBEIRO	Kévin	RAD 1
1CL	ROMBAUT	Antoine	RAD 1
1CL	ROULE	Guillaume	RAD 1
1CL	SAUVAGET	Bruno	RAD 1
1CL	SEYEUX	Kevin	RAD 1
1CL	SIMARD	Jean-Michel	RAD 1
1CL	SOUDE	Jonny	RAD1
1CL	SOURISSEAU	Cédric	RAD 1
1CL	THIBAUT	Jerome	RAD 1
1CL	THORE	Guillaume	RAD 1
1CL	TRANCHANT	Anthony	RAD 1
1CL	VINH-SAN	Quentin	RAD 1
1CL	VIVIEN	Emmanuel	RAD 1
1CL	ZIETEK	Sébastien	RAD 1

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 JAN. 2016

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON

2016-00040

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201614-0016

Signé le jeudi 14 janvier 2016

Préfecture de police

arrêté n° 2016-00041 fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

PRÉFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2016-00041
Fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions
à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine,
de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1er

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016 prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques est fixée comme suit :

LAO RCH 2016

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
RISQUES CHIMIQUES			
CONSEILLER TECHNIQUE RISQUES CHIMIQUES			
LCL	RACLOT	Stéphane	RCH 4
CNE	CABIBEL	Nadège	RCH 4
CNE	CHAUVIRE	Julien	RCH 4
CHEF DE CMIC			
CBA	FORT	Philippe	RCH 3
CNE	BARTHELEMY	Nicolas	RCH 3
CNE	BERNARDINI	Laurent	RCH 3
CNE	DUPUIS	Christophe	RCH 3
CNE	JUBERT	Jérôme	RCH 3
CNE	MEYER	Pierre	RCH 3
CNE	PIFFARD	Julien	RCH 3
CNE	DUARTE	Cédric	RCH 3
CNE	HARDY	Julien	RCH 3
CNE	DEBIZE	Christian	RCH 3
CNE	MONTEL	Perrine	RCH 3
CNE	VEDRENNE	Vivien	RCH 3
CNE	SENEQUE	Bertrand	RCH 3
CNE	CARREIN	Kevin	RCH 3
CNE	GUIBERTEAU	Barthelemy	RCH 3
CNE	GLAMAZDINE	Mathieu	RCH 3
CNE	JOLLIET	François	RCH 3
CNE	TARTENSON	Julien	RCH 3
CNE	BONNIER	Franck	RCH 3
CNE	GRIMON	Antoine	RCH 3
CNE	MAUNIER	Patricia	RCH 3
CNE	HOTEIT	Julien	RCH 3
CNE	ASTIER	Olivier	RCH 3
CNE	CARRIL MURTA	Louis Nicolas	RCH 3
CNE	LAURES	Mathieu	RCH 3
CNE	GOAZIOU	Bruno	RCH 3
CNE	MAU	Cyril	RCH 3

CNE	SURIER	Julie	RCH 3
CNE	VIGNON	Amandine	RCH 3
CNE	MICOURAUD	Philippe	RCH 3
LTN	GALINDO	Amandine	RCH 3
LTN	BECHU	Kyllian	RCH 3
LTN	GARELLI	Cédric	RCH 3
LTN	BERG	Damien	RCH 3
MAJ	DUPONT	Marc	RCH 3
MAJ	JOBART	Sylvain	RCH 3
MAJ	VAUCELLE	Frédéric	RCH 3
MAJ	BOURDIN	Pascal	RCH 3
ADC	BOUILLIER	Frédéric	RCH 3
ADC	LAVARENNE	Philippe	RCH 3
ADC	SCHROPF	Vincent	RCH 3
ADJ	BLU	Bertrand	RCH 3
ADJ	HEYER	Laurent	RCH 3
ADJ	NOEL	Claude	RCH 3
ADJ	MASSCHELIER	Emmanuel	RCH 3
ADJ	ROY	Richard	RCH 3
SCH	QUENTIEN	Brice	RCH3
SCH	CONNAULT	Grégory	RCH 3
SCH	RICHERT	Marc	RCH 3
SCH	RUFIN	Stéphane	RCH 3
SCH	BIONNAZ	Yannick	RCH 3
SGT	BERTHOME	Nicolas	RCH 3
SGT	LAHILLONNE	Olivier	RCH 3
EQUIPIER INTERVENTION RISQUES CHIMIQUES			
LTN	GAUME	Thomas	RCH 2
LTN	PAGNOT	Franck	RCH 2
MAJ	LECOQ	Marc	RCH 2
ADC	MORVAN	Eric	RCH 2
ADC	MEUNIER	Axel	RCH 2
ADC	MILLERET	Eric	RCH 2
ADJ	HOUDUSSE	Bruno	RCH 2
ADJ	LE JELOUX	Hugues	RCH 2
ADJ	PETIAUT	Pierre	RCH 2
SCH	BIONAZ	Yannick	RCH 2

SCH	BREARD	Jean-Christophe	RCH 2
SCH	FOURNIER	Damien	RCH 2
SCH	JEANMOUGIN	Olivier	RCH 2
SCH	LE CARRER	Fabrice	RCH 2
SCH	POTIER DE COURCY	Benoit	RCH 2
SCH	SCHNEIDER	Florent	RCH 2
SCH	SEVIN	Jérôme	RCH 2
SCH	TURPIN	Xavier	RCH 2
SGT	ALEMANY	Nicolas	RCH 2
SGT	CARRION	Arnaud	RCH 2
SGT	CROCHARD	Tony	RCH 2
SGT	GAUDRON	Laurent	RCH 2
SGT	GUILLERM	Nicolas	RCH 2
SGT	JOAO	Jean-Claude	RCH 2
SGT	LAZZARONI	Rudy	RCH 2
SGT	PASQUARELLI	Gregory	RCH 2
SGT	RODRIGUEZ	Nicolas	RCH 2
SGT	ROUDAUT	Loic	RCH 2
SGT	TROLLER	Yannick	RCH 2
SCH	VIROULAUD	Jérome	RCH 2
SGT	GUETTAF	Nabil	RCH 2
CCH	CARON	Romain	RCH 2
CCH	DEFOSSEZ	Matthieu	RCH 2
CCH	GENIN	Sylvain	RCH 2
CCH	GREGOIRE	Eric	RCH 2
CCH	JANIN	Yannick	RCH 2
CCH	JOVELIN	David	RCH 2
CCH	LAUDE BOUSQUET	Olivier	RCH 2
CCH	LE BAIL	Renan	RCH 2
CCH	LEBERT	Emmanuel	RCH 2
CCH	POULET	Olivier	RCH 2
CCH	ROCH	Arthur	RCH 2
CCH	SAEZ	Steve	RCH 2
CPL	DURAND	Mickael	RCH 2
CPL	GUENON	Loïc	RCH 2
EQUIPIER RECONNAISSANCE RISQUES CHIMIQUES			
SGT	RODRIGUEZ	Nicolas	RCH 1

SGT	SMITH	Sébastien	RCH 1
CCH	BONNAUD	Jérôme	RCH 1
CCH	CAAB HOUMADI	Ayouba	RCH 1
CCH	CARON	Christian	RCH 1
CCH	CARON	Romain	RCH 1
CCH	CORNUET	Laurent	RCH 1
CCH	DEGRAVE	Manuel	RCH 1
CCH	DONNE	Benjamin	RCH 1
CCH	DUBOIS	Romain	RCH 1
CCH	DUFOUR	Emmanuel	RCH 1
CCH	GENIN	Sylvain	RCH 1
CCH	GUIDE	Jean-Claude	RCH 1
CCH	LEBERT	Emmanuel	RCH 1
CCH	LOPEZ	Cédric	RCH 1
CCH	MICHAUD	Vincent	RCH 1
CCH	MONDESIRE	Carl	RCH 1
CCH	PUJOL	Cyril	RCH 1
CPL	BONNEMAIN	Tristan Mael	RCH 1
CPL	BOVET	David	RCH 1
CPL	CARADEC	Franck	RCH 1
CPL	DAVO	Matthieu	RCH 1
CPL	DELMAIRE	Gaetan	RCH 1
CPL	DENNEMONT	Vincent	RCH 1
CPL	DIVES	Yohann	RCH 1
CPL	DONNETTE	Yohann	RCH 1
CPL	FAISY	Franck	RCH 1
CPL	FOIN	guillaume	RCH 1
CPL	GODARD	Jonathan	RCH 1
CPL	GODARD	Jonathan	RCH 1
CPL	HABASQUE	Mickael	RCH 1
CPL	HINARD	Nicolas	RCH 1
CPL	HUGONNET	Norbert	RCH 1
CPL	LABASSE	Guillaume	RCH 1
CPL	LALANNE	Patrick	RCH 1
CPL	LE POTTIER	Samuel	RCH 1
CPL	LEDOUX	Vincent	RCH 1
CPL	MENGUY	Loïc	RCH 1

CPL	PETIT	Maxime	RCH 1
CPL	PICOREAU	Pierre-Emmanuel	RCH 1
CPL	PRIEUR	Frédéric	RCH 1
CPL	ROCHETTE	Alexandre	RCH 1
CPL	SOLANO	Olivier	RCH 1
CPL	VANDER CRUYSSEN	Laurent	RCH 1
CPL	VIELARD	Alexandre	RCH 1
CPL	ZWICKER	Kévin	RCH 1
1CL	ANCELOT	Yann	RCH 1
1CL	AUDHUY	Vincent	RCH 1
1CL	BESSON	Sylvain	RCH 1
1CL	BOCQUIAU	Noel	RCH 1
1CL	BOUCHERON	Romain	RCH 1
1CL	BOUGET	Patrice	RCH 1
1CL	CADELE	Loic	RCH 1
1CL	CAPON	Aurélien	RCH 1
1CL	CARON	Brice	RCH 1
1CL	CASSANDRO	Adriano	RCH 1
1CL	CHAPEAU	Aurélien	RCH 1
1CL	CHATEAU	Gabriel	RCH 1
1CL	CHRETIEN	Baptiste	RCH 1
1CL	COIS	Florian	RCH 1
1CL	CORDIER	Raynald	RCH 1
1CL	COURATIER	Ludovic	RCH 1
1CL	CREDOU	Thomas	RCH 1
1CL	DA COSTA	Damien	RCH 1
1CL	DAMIEN	Thomas	RCH 1
1CL	DELATTRE	Emmanuel	RCH 1
1CL	DEPLETTE	Benoît	RCH 1
1CL	DESPHELIPON	Grégory	RCH 1
1CL	DHALLUIN	Xavier	RCH 1
1CL	DUBOIS	David	RCH 1
1CL	DUVOLLET	Marc	RCH 1
1CL	FORT	Hervé	RCH 1
1CL	FRANCART	Maxime	RCH 1
1CL	GAILLOU	Alexandre	RCH 1
1CL	GALLARD	Damien	RCH 1

1CL	GAUMET	Alexis	RCH 1
1CL	GAZZOLI	Franck	RCH 1
1CL	GENGEMBRE	Alan	RCH 1
1CL	GIRARDIN	Sébastien	RCH 1
1CL	GONZALEZ	Alan	RCH 1
1CL	GORETH	Thomas	RCH 1
1CL	GORSE	Pascal	RCH 1
1CL	GUEGAN	Erwan	RCH 1
1CL	GUILLOU	Rémi	RCH 1
1CL	HARENT	Thomas	RCH 1
1CL	HENRY	Jocelin	RCH 1
1CL	HUE	Fabrice	RCH 1
1CL	HUIN	Benoît	RCH 1
1CL	JARDINIER	Florian	RCH 1
1CL	KLEIN	Guillaume	RCH 1
1CL	KREJCIK	Mickael	RCH 1
1CL	LABARRE	Arnaud	RCH 1
1CL	LAMY	Frederic	RCH 1
1CL	LE BASTARD	Maxime	RCH 1
1CL	LE BLOCH	David	RCH 1
1CL	LE MARCOU	Frédéric	RCH 1
1CL	LECOEUR	Nicolas	RCH 1
1 CL	LECOURTILLET	Gaël	RCH 1
1CL	LEGRAND	Yoann	RCH 1
1CL	LEROY	Emmeric	RCH 1
1CL	LOPEIS DOS REIS	Christophe	RCH 1
1CL	LOPIN	Jean-François	RCH 1
1CL	LOUESSARD	Gaetan	RCH 1
1CL	MASSON	Tanguy	RCH 1
1CL	NOEL	Jérôme	RCH 1
1CL	PREVOT	Aurélien	RCH 1
1CL	PREYNAT	Vincent	RCH 1
1CL	RIBEIRO	Kévin	RCH 1
1CL	ROMBAUT	Antoine	RCH 1
1CL	ROULE	Guillaume	RCH 1
1CL	SAUTRON	Nicolas	RCH 1
1CL	SAUVAGET	Bruno	RCH 1

1CL	SEYEUX	Kevin	RCH 1
1CL	SIMARD	Jean-Michel	RCH 1
1CL	SOUDES	Johnny	RCH 1
1CL	SOURISSEAU	Cédric	RCH 1
1CL	THIBAUT	Jerome	RCH 1
1CL	THORE	Guillaume	RCH 1
1CL	TOISON	Olivier	RCH 1
1CL	TRANCHANT	Anthony	RCH 1
1CL	VINH-SAN	Quentin	RCH 1
1CL	VIVIEN	Emmanuel	RCH 1
1CL	ZIETEK	Sébastien	RCH 1

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 JAN. 2016

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON

2016-00041

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201614-0017

Signé le jeudi 14 janvier 2016

Préfecture de police

arrêté n° 2016-00042 fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2016-00042

Fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne pour l'année 2016

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur en date du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1er

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est fixée comme suit :

LAO SAUVETAGE DEBLAIEMENT 2016

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CONSEILLER TECHNIQUE			
CNE	CIVES	Michel	USAR 3
CNE	BOURGEOIS	Sébastien	USAR 3
CNE	JACQUEMIN	Christophe	USAR 3
MAJ	JOBART	Sylvain	USAR 3
ADC	OLLIE	Luc	USAR 3
CHEF DE SECTION			
CNE	GROUAZEL	Laurent	USAR 3
CNE	CONSTANS	Christophe	USAR 3
CNE	MENIGON	David	USAR 3
CNE	DOUGUET	Stéphane	USAR 3
CNE	PRIGENT	David	USAR 3
CNE	BERGER	Ludovic	USAR 3
CNE	GALOT	Julien	USAR 3
CNE	BEIGNON	Emmanuel	USAR 3
CNE	GIRARD	Wilfried	USAR3
CNE	PORRET BLANC	Marc	USAR3
LTN	GUIBERT	Xavier	USAR 3
CNE	HOLZMANN	Eric	USAR 3
LTN	GUILLO	David	USAR 3
CNE	HAMONIC	Erwan	USAR 3
MAJ	VAUCELLE	Frédéric	USAR 3
CHEF D'UNITE			
ADC	BOUILLIER	Fréderic	USAR2
ADJ	BELLEC	Thierry	USAR2
ADJ	BERTRAND	Steve	USAR2
ADJ	BLU	Bertrand	USAR2
ADJ	MONTIEL	Juan	USAR2
ADJ	SCHWALD	Gilles	USAR2
SCH	LORDEL	Nicolas	USAR2
SCH	PICARD	Bertrand	USAR2
SCH	SIINO	Laurent	USAR2
SGT	CHARRON	Grigori	USAR2

SGT	DONZEL	Julien	USAR2
SGT	GUY	Sylvain	USAR2
SGT	HAHN	Tristan	USAR2
SGT	MAMET	Kévin	USAR2
SGT	PECOLLET	Jonathan	USAR2
SGT	SAROWSKI	Joselyn	USAR2
SGT	VILLLIERS	Sébastien	USAR2
SGT	SCHAUFFLER	Delphine	USAR2

EQUIPIER

CDT	FORT	Philippe	USAR1
ADC	DELBOS	Stéphane	USAR1
ADC	PLARD	Stéphane	USAR1
SCH	BIONAZ	Yannick	USAR1
CCH	BELHACHE	Yohan	USAR1
CCH	BOISROUX	Vincent	USAR1
CCH	BOUYSSOU	Guillaume	USAR1
CCH	BRUNELLA	Laetitia	USAR1
CCH	DEFOSSEZ	Matthieu	USAR1
CCH	DONNART	Mickael	USAR1
CCH	ESTELA	Vincent	USAR1
CCH	GASSE	Frédéric	USAR1
CCH	LEBERT	Emmanuel	USAR1
CCH	MARTIN	Anthony	USAR1
CCH	RENAUD	Cédric	USAR1
CCH	RIPOLL	Hugo	USAR1
CPL	BALARD	Xavier	USAR1
CPL	COLLIN	Alexandre	USAR1
CPL	DALICIEUX	Yoan	USAR1
CPL	DARRY	Jennifer	USAR1
CPL	DE GEYER D'ORTH	Guillaume	USAR1
CPL	DONNETTE	Yohann	USAR1
CPL	DURAND	Mickael	USAR1
CPL	LE POTTIER	Samuel	USAR1
CPL	LEGENDRE	Cyril	USAR1
CPL	MANSOURI	Sofiane	USAR1
CPL	MARATRAT	Alexis	USAR1
CPL	PICOREAU	Pierre-	USAR1

		Emmanuel	
CPL	PRIEUR	Fréderic	USAR1
CPL	QUARTIER	Mark	USAR1
CPL	ROCHETTE	Alexandre	USAR1
CPL	SANNIER	Antoine	USAR1
CPL	SIFUENTES	Loïc	USAR1
CPL	WANDROL	Geoffrey	USAR1
CPL	YAMPOLSKI	Léo	USAR1
1CL	ALAZARD	Sébastien	USAR1
1CL	ALEXIS	Nicolas	USAR1
1CL	ANCELOT	Yann	USAR1
1CL	ANSCHVEILLER	Mickaël	USAR1
1CL	BAUCHET	Anthony	USAR1
1CL	BRUCHES	Kévin	USAR1
1CL	BY	Maxime	USAR1
1CL	CAVERON	Laurent	USAR1
1CL	COMES	Gilles	USAR1
1CL	DA COSTA	Damien	USAR1
1CL	DOMINGUES	Patrick	USAR1
1CL	EGAUX	Anthony	USAR1
1CL	FICHET	Jocelyn	USAR3
1CL	FINCK	Christophe	USAR1
1CL	GAUDIN	David	USAR1
1CL	GAUDUCHON	Flavien	USAR1
1CL	GEHRIG	Kévin	USAR1
1CL	GORSE	Pascal	USAR1
1CL	HENRY	Jocelin	USAR1
1CL	HOAREAU	David	USAR1
1CL	JEAMMIE	Jean-Baptiste	USAR1
1CL	KAUPP	Vincent	USAR2
1CL	LEBECHENEC	Erwan	USAR1
1CL	MIRALPEIX	Gregory	USAR1
1CL	MOUNIER	Thomas	USAR1
1CL	NATER	Mickael	USAR1
1CL	PILI	Anthony	USAR1
1CL	PUYFOURCAT	Jérome	USAR1
1CL	SCANNAPIECO	Damien	USAR1

1CL	SERAIS	Nicolas	USAR1
CPL	YAMPOLSKI	Léo	USAR1

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police, des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 JAN. 2016

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON

2016-00042

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201614-0018

Signé le jeudi 14 janvier 2016

Préfecture de police

arrêté n° 2016-00034 fixant la liste nominative du personnel apte hélitreuillage à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2016-00034
Fixant la liste nominative du personnel apte hélitreuillage
à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne
pour l'année 2016

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 et suivants ainsi que les articles R. 3222-13 et suivants ;

Vu la directive du 13 janvier 2006 du préfet, directeur de la défense et de la sécurité civile haut fonctionnaire de défense sur la gestion des hélicoptères de la sécurité civile ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

arrête

Article 1er

La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte « hélitreuillage » à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2016, est fixée comme suit pour les spécialistes :

1/ Spécialistes subaquatiques et aquatiques :

GRADE	NOM	PRENOM
CNE	BARRIGA	Denis
ADJ	PELOUIN	Anthony
SCH	CHARTOIS	Jerome
SCH	EON	Yohan
SGT	JOSELON	Sandy
SGT	LAGNEAU	Olivier
CCH	COPLO	Julien
CCH	FAURE	Julien
CCH	HILDEBRANDT	Jonathan
CCH	MIRTHIL	Christopher
CPL	FAUVIN	Sylvain
CPL	LUCCHITA	Ugo
CPL	ROUSIC	Yoann
CPL	VIVIEN	Charlie
1CL	BIENVAULT	Charles
1CL	BOURIEZ	Félicien
1CL	BRUNET	Thomas
1CL	GRANGE	Jean-Baptiste
1CL	LANGLOIS	Hugo
1CL	LIPARI	Mathieu
1CL	LUCAS	Aurélien
1CL	ROUSIC	Sebastien

2/ Spécialistes du groupe cynotechnique (CYNO) :

CONSEILLER TECHNIQUE

SCH	SIINO	Laurent	CYN 3

CHEF D'UNITE

SGT	VILLERS	Sébastien	CYN 1/ CYN 2
CPL	DALICIEUX	Yoann	CYN 1/ CYN 2
1CL	MANSOURI	Sofiane	CYN 1 / CYN 2
1CL	CAVERON	Laurent	CYN 1/ CYN 2

CONDUCTEUR CYNOTECHNIQUE

CPL	DARRY	Jennifer	CYN 1
1CL	SERAIS	Nicolas	CYN 1

3/ Spécialistes du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) :

CONSEILLER TECHNIQUE

ADJ	MONTIEL	Juan	IMP3
ADJ	BERTRAND	Steve	IMP3

CHEF D'UNITE

SCH	LORDEL	Nicolas	IMP3
SGT	DONZEL	Julien	IMP3

SAUVETEUR

CCH	BOISROUX	Vincent	IMP2
CCH	BOUYSSOU	Guillaume	IMP2
CCH	ESTELLA	Vincent	IMP2
CCH	GASSE	Frédéric	IMP2
CCH	RENAUD	Cédric	IMP2
CPL	WANDROL	Geoffrey	IMP 2
1CL	ALAZARD	Sébastien	IMP2
1CL	ANSCHVEILLLER	Mickaël	IMP 2
1CL	BAUCHET	Anthony	IMP 2
1CL	EGAUX	Anthony	IMP 2
1CL	GAUDIN	David	IMP2
1CL	JEAMMIE	Jean-Baptiste	IMP2
1CL	LE BECHENNEC	Erwan	IMP2
1CL	MOUNIER	Tomas	IMP2

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 JAN. 2016

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON

2016-00034